

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un an</td></tr> <tr> <td>Sénégal, États Union post. A. O.,</td><td>1.400 frs 2.500 frs</td><td>2.200 frs 3.700 frs</td></tr> <tr> <td>Etats Communauté.....</td><td>1.400 frs 2.500 frs</td><td>2.400 frs 4.300 frs</td></tr> <tr> <td>France.....</td><td>1.400 frs 2.500 frs</td><td>2.400 frs 4.300 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger.....</td><td>1.900 frs 3.000 frs</td><td>3.200 frs 5.500 frs</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois Un an	Six mois Un an	Sénégal, États Union post. A. O.,	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	Etats Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs	La ligne..... 50 francs Chaque annonce répétée..... Moitié pris (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 = DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																		
	Six mois Un an	Six mois Un an																		
Sénégal, États Union post. A. O.,	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs																		
Etats Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs																		
France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs																		
Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs																		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs																			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 1961
23 mai..... Décret n° 61-209 modifiant le décret n° 60-002
du 5 janvier 1960, portant ouverture d'un
compte hors budget intitulé « Investisse-
ments sur aide financière de la République
française » 827

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1961
16 mai..... Arrêté ministériel n° 7056 M.J. désignant les
notables appelés à former le collège des
assesseurs près la cours d'appel d'assises de
Saint-Louis pendant l'année 1961 827
- 17 mai..... Arrêté ministériel n° 7119 M.J.-A.G.S. désignant
quatre assesseurs en matière coutumière
auprès du tribunal de première instance de
Saint-Louis 828
- 9 mai..... Décision ministérielle n° 6648 M.J.-REL-2 dési-
gnant M. Lam Ibrahima, greffier principal,
pour effectuer au tribunal de première in-
stance de Dakar, le stage prévu à l'article 88
de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre
1960 portant statut de la magistrature de
la République du Sénégal 829
- 8 mai..... Décision ministérielle n° 6461 M.J.-PEL autori-
sant le rapatriement sanitaire de M. Massot,
substitut du procureur de la République
près le tribunal de première instance de
Dakar 829
- Nominations, mutations, etc. concernant le personnel 829

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1961
18 mai..... Arrêté ministériel n° 7308 M.INT.-A.P.A. portant
destitution d'un chef de village dans le
cercle de Foundiougne 830
- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 7317 M.INT.-A.P.A. portant
titularisation d'un chef de village à titre
provisoire dans l'arrondissement de N'Die-
dieng (cercle de Kaolack) 830
- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 7318 M.INT.-A.P.A. portant
nomination d'un chef de village dans l'ar-
rondissement de N'Diedjieng (cercle de
Kaolack) 830

1961

- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 7321 M.INT.-A.P.A. portant
autorisation d'entreposer et de vendre des
munitions de chasse 830
- 18 mai..... Arrêté n° 7319 M.INT.-A.P.A. portant autorisation
d'une tombola 831
- 17 mai..... Décision n° 7211 M.INT.-A.P.A. portant attribu-
tion de primes de rendement à d'anciens
chefs de canton du cercle de Kolda 831
- 9 mai..... Décision n° 6662 M.INT.-A.P.A. portant allocation
de secours temporaires 831
- 10 mai..... Décision n° 6809 M.INT.-D.S.U.A.D. portant dési-
gnation des membres d'une commission de
surveillance et d'examen 831
- Nominations, mutations, etc. concernant le personnel 832

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 1961
19 mai..... Décret n° 61-207 M.D.F. rapportant, en ce qui
concerne le lieutenant Sall Mour, le décret
n° 61-153 du 13 avril 1961 833
- 15 mai..... Décision ministérielle n° 6896 M.D.F. portant
prorogation de la validité des cartes de
transport à tarif réduit des mutilés et
grands blessés de guerre 833

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1961
23 mai..... Décret n° 61-210 M.F. autorisant la vente au
profit de la Société Berliet Afrique d'une
parcelle du titre foncier n° 5557 D.G. 834
- 17 mai..... Arrêté n° 7201 M.F.-D.F.-10.A. portant création
d'une caisse d'avances à l'inspection régio-
nale du Fleuve à Saint-Louis 834
- 15 mai..... Arrêté n° 6983 M.F.-D.F.-P.-2 portant concession
de pension et de rente d'invalidité aux
ayants cause de M. Dionf Ihou, ex-infirmier. 834
- 15 mai..... Arrêté n° 7004 M.F.-D.F.-P. portant abrogation
de la clause résolutoire grevant le titre
foncier n° 117 de Matam au nom de M. Ous-
seynou Diop 834
- 15 mai..... Arrêté n° 7005 M.F.-D.F.-P. portant abrogation
de la clause résolutoire grevant le titre
foncier n° 146 de Matam au nom de
M. Oumar Saidou 834
- 18 mai..... Arrêté n° 7273 M.F.-D.F.-P.-2 portant concession
de pension aux ayants cause de M. Guèye
Amadou, ex-infirmier principal 835
- 8 mai..... Décision n° 6620 M.F.-D.F.-10 portant désigna-
tion d'un gérant de fonds d'avances de la
gendarmerie nationale 835
- 10 mai..... Décision n° 6753 M.F. autorisant le rembourse-
ment à la Compagnie Générale des Oléag-
neux Tropicaux (C.G.O.T.), du traitement de
M. Magne, génétiste de l'O.R.S.T.O.M. 835

1961		
9 mai.....	Décision ministérielle n° 6679 M.F.-D.F.-10 A. autorisant le versement d'une somme de 400 millions à la Banque Sénégalaise de Développement	835
17 mai.....	Décision n° 7199 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Fleuve à Saint-Louis	835
17 mai.....	Décision n° 7200 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sine-Saloum à Kaolack	835
17 mai.....	Décision n° 7202 M.F.-D.F.-10 portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sénégal oriental à Tambacounda	835
17 mai.....	Décision n° 7203 M.F.-D.F.-10 portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Diourbel	835
17 mai.....	Décision n° 7204 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du centre de formation d'animateurs ruraux d'Oussouye	835
17 mai.....	Décision n° 7205 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du centre de formation d'animateurs ruraux de Kolda	835
18 mai.....	Décision n° 7269 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances à l'école des infirmiers vétérinaires à Saint-Louis	835
18 mai.....	Décision n° 7270 M.F.-D.F.-10 portant nomination d'un gérant de la caisse intermédiaire des recettes à la direction des arts et lettres.	835
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	835

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961		
8 mai.....	Décision n° 6487 portant attribution d'un supplément familial	837
15 mai.....	Décision n° 7001 M.E.N.-B. portant attribution d'aide complémentaire exceptionnelle non renouvelable pour effectuer un stage de perfectionnement en Espagne	837
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	837

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961		
13 mai.....	Décret n° 61-201 M.P.D.C.T. portant nomination de M. Dia A. Abdoul, directeur du C.R.A.D. du Sénégal oriental	837
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	837

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
23 mai.....	Décret n° 61-208 P.C.-M.T.F.P.-D.T.L.S. portant désignation d'un enquêteur chargé d'établir un rapport sur la situation des ressortissants du Sénégal, installés en France	837
27 mai.....	Décret n° 61-212 M.T.F.P. portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la 45 ^e session de la Conférence Internationale du Travail	838
17 mai.....	Arrêté ministériel n° 7104 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. fixant la date des épreuves, le nombre de places, le centre et la date limite des dépôts de candidatures aux concours direct et professionnel prévus par l'arrêté n° 5019 M.T.F.P.-C.A.B.-B.E. du 15 avril 1961	838
17 mai.....	Arrêté ministériel n° 7105 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. fixant la date des épreuves, le nombre de places, les centres et la date limite des dépôts de candidatures aux concours direct et professionnel prévus par l'arrêté n° 5018 M.T.F.P.-C.A.B.-B.E. du 15 avril 1961	839

1961		
8 mai.....	Décision ministérielle n° 6528 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps local des plantons	839
8 mai.....	Décision ministérielle n° 6574 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps locaux des aides-météorologistes et des ouvriers d'imprimerie	840
8 mai.....	Décision ministérielle n° 6577 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps locaux des commis expéditionnaires, sténodactylographes et dactylographes	840
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	841

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	851
---	-----

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nécrologie	855
------------------	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	855
---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

1961		
17 mai.....	Arrêté ministériel n° 7102 M.E.T.P.P.C.-D.P. fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat de fin d'apprentissage	857
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	858

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961		
15 mai.....	Arrêté ministériel n° 6927 M.J.S. fixant les dates d'ouverture et de fermeture des saisons sportives	858

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

1961		
26 mai.....	Décret n° 61-211 S.G.-S.L.E.C. portant institution d'une indemnité forfaitaire de sujétion et de correction en faveur de certains agents de maîtrise des imprimeries officielles	858
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	859

COUR D'APPEL

1961		
23 mai.....	Ordonnance n° 16 portant ouverture d'une session d'assises	859
	Acte du tribunal de première instance de Dakar portant jugement statuant en matière d'absence	859

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

<i>Inspection du travail et des lois sociales du Cap-Vert. — Différend collectif du travail (SOTRAMET)</i>	860
Avis de concours	861

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	861
<i>Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation</i>	862
<i>Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis de succession</i>	862
Annonces	862

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET n° 61-209 du 23 mai 1961

modifiant le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960, portant ouverture d'un compte hors budget intitulé « Investissements sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu les décrets du Gouvernement de la République française en date du 27 mars 1959, fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 portant ouverture d'un compte hors budget intitulé « Investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales de gestion et d'utilisation des fonds versés à ce compte;

Vu le décret n° 61-186 M.P.D.C.T. du 3 mai 1961 modifiant le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960;

Vu la décision n° 5760 M.F.-D.F.-10 A. du 26 avril 1961 autorisant une avance au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française »;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » un chapitre n° 25, intitulé « Opérations sur avances du budget de la République du Sénégal ».

Le classement par chapitres, fixé par l'article 9 du décret n° 60-002 du 5 janvier 1960, est modifié comme suit :

« Chapitre 25 : opérations sur avances du budget de la République du Sénégal. »

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret précité, chacune des opérations ouvertes au chapitre 25, fera l'objet d'une sous-rubrique distincte, dont la comptabilité sera tenue séparément. Les dépenses, ainsi retracées dans chaque sous-rubrique, seront, au fur et à mesure de l'ouverture des crédits par le fonds d'aide et de coopération, réimputées au projet correspondant.

Le double des justifications des paiements et l'état récapitulatif mensuel, prévus aux articles 4 et 6 du décret n° 60-002 ne seront adressés par le trésorier-payeur du Sénégal à la caisse centrale de coopération économique, qu'après réimputation des dépenses au projet définitif.

Art. 2. — Sont ouvertes, au chapitre 25 du compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française », les dotations suivantes dont l'avance par le budget de la République du Sénégal a été autorisée suivant décision n° 5760 M.F.-D.F.-10 A. du 28 avril 1961 :

Sous-rubriques	Désignation des opérations	Crédits ouverts en autorisations de programme	Crédits ouverts en crédits de paiement
CHAPITRE 25			
341	Classes primaires	200 millions	200 millions
362	Canal de Rufisque	20 millions	20 millions
363	Canal VI bis à Dakar	38 millions	38 millions

Art. 3. — Le commissaire général au plan, le trésorier-payeur du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 7056 M.J. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Saint-Louis pendant l'année 1961 :

Première liste

MM. Camara Amadou, 53 ans, né à Saint-Louis, de Ousmane et de Sata N'Diaye, secrétaire d'administration, avenue Fama-Madamba, Saint-Louis;

Diop Samba El Hadj, 59 ans, né à Saint-Louis, de Atmane et de Khady M'Baye, secrétaire d'administration en retraite, quai Giraud, à Saint-Louis;

Diop Aynina, 67 ans, né à Saint-Louis, de Ibnou et de Penda Kamara, agent comptable des chemins de fer en retraite, rue Brière-de-l'Isle à Saint-Louis;

Diop Souleymane, 59 ans, né à Saint-Louis, de Hamet et de Fatou Diouf, agent de commerce, rue Blaise-Dumont, à Saint-Louis;

Diop Mamadou Lamine, 57 ans, né à Saint-Louis, de Massal et de Aissatou Diallo, inspecteur des contributions directes, rue Galandou-Diouf, à Saint-Louis;

Diouf Oumar Samba, 62 ans, né à Saint-Louis, de Amadou Samb et de Moukhère N'Diaye, chef comptable, rue André-Lebon, à Saint-Louis;

Diaw Alioune, 62 ans, né à Saint-Louis, de Mody et de Khoudia N'Diaye, secrétaire d'administration en retraite, avenue Fama-Madamba, à Saint-Louis;

Dia Amadou El Hadji, 67 ans, né à Saint-Louis, de N'Diaye Dia et de Fatou Thiam, chef de bureau en retraite, 37, rue Blaise-Dumont, à Saint-Louis;

Diagne Mactar, 60 ans, né à Saint-Louis, de Samba et de Aissatou Diéye, typographe en retraite, Guet-N'Dar Lodo, Saint-Louis;

Dia Ibrahima, 60 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et de Fatou Aw, chef de train en retraite, rue Mactar-Diallo, à Saint-Louis;

Dieng Alioune, 62 ans, né à Saint-Louis, de Malick et de Fatou Dieng, agriculteur, à Diaméguène Sor, Saint-Louis;

Diop Nicolas, 68 ans, né à Saint-Louis, de Déthié et de Yacine N'Diaye, ouvrier d'imprimerie retraité, 29, rue Blaise-Dumont, à Saint-Louis;

Diaw Mactar Mathurin, 69 ans, né à Saint-Louis, de Mamour et de Seynabou Diop, fonctionnaire retraité, rue Neuville, à Saint-Louis;

Diouf Ibrahima Mapenda, 77 ans, né à Saint-Louis, de Fara et de Awa Faye, surveillant des travaux publics, rue Calvet, à Saint-Louis;

Diop Amadou, 53 ans, né à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Marie Sarr, secrétaire d'administration, rue de France, à Saint-Louis;

Djogo Amadou Mactar, 65 ans, né à Saint-Louis, de Mactar et de Aissa N'Diaye, commis expéditionnaire en retraite, 28, rue Carnot, à Saint-Louis;

Diop Boubacar, 45 ans, né à Saint-Louis, de Souleymane et de Bangui Sidibé, météorologiste, rue Dubuc, à Saint-Louis;

Fall Ibrahima Cheikh, 64 ans, né à Saint-Louis, de Yaré Fall et de N'Diaye Diop Marone, chef de bureau en retraite, rue Flamand, à Saint-Louis;

Fall Médoune, 52 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et de Fatou Bâ, commis des S.A.F.C., à Balacosse-Sor, Saint-Louis;

MM. Guèye Mactar El Hadji, 59 ans, né à Saint-Louis, de Maguèye et de Arame Sarr, secrétaire d'administration en retraite, à Sor, Saint-Louis;

Gaye Ibrahima, 45 ans, né à Saint-Louis, de Momar et de Mariétou Faye, chef comptable à la mairie, rue A.-Macodé-Sall à Saint-Louis;

Guèye Bacre Waly, 52 ans, né à Saint-Louis, de Mamoussé et de Diaw N'Diaye, commerçant, rue Brière-de-l'Isle, à Saint-Louis;

Guèye Birane Boly, 62 ans, né à Saint-Louis, de Aly et de Sokhana Gaye, pêcheur, à Guet-N'Dar Lodo, Saint-Louis;

Guèye Papa El Hadj, 59 ans, né à Saint-Louis, de Issakha et de Anta M'Baye, greffier principal en retraite, 98, rue de France, à Saint-Louis;

Guèye Malick, 55 ans, né à Saint-Louis, de Birame et de Deguène Diop, employé de commerce, 21, rue A.-Macodé-Sall, Saint-Louis;

Gaye Macodé, dit Malick, 60 ans, né à Saint-Louis, de Alé et de Marie Peul Sow, interprète en retraite, 9, rue Ribet, à Saint-Louis;

Kane Amadou Mactar, 57 ans, né à Saint-Louis, de Sondé et de Diaw Diallo, secrétaire d'administration en retraite, rue Kermel, à Saint-Louis;

Niang Ousseynou El Hadj, 70 ans, né à Saint-Louis, de Ibrahima et de Fatou Khouma, imprimeur en retraite, rue de France, à Saint-Louis;

N'Diaye Alioune, 53 ans, né à Saint-Louis, de Moussa et de N'Goné Tall, commerçant, rue Blaise-Diagne, à Saint-Louis;

N'Gom Meïssa Babacar El Hadj, 56 ans, né à Saint-Louis, de Gana et de N'Goné Dieng, agent des P. T. T. en retraite, avenue Dodds, à Saint-Louis;

N'Diaye Yoro El Hadj, 58 ans, né à Saint-Louis, de Yoro et de Diakhon M'Baye, secrétaire d'administration en retraite, rue Brûe, à Saint-Louis;

N'Doye Abdoulaye, 60 ans, né à Saint-Louis, de Magatte et de Awa Diop, secrétaire d'administration en retraite, rue Capitaine-Amadou-Racine, à Saint-Louis;

N'Dour Amadou, 61 ans, né à Saint-Louis, de Macoumba et de Khary N'Diaye, conducteur des travaux publics en retraite, 61, rue de France, à Saint-Louis;

N'Diaye Abou El Hadj, 61 ans, né à Saint-Louis, de Amadou Khoudia Diaw, pêcheur, à Guet-N'Dar Dack, Saint-Louis;

N'Diaye Insa, 65 ans, né à Saint-Louis, de Armand et de Magatte Sow, dessinateur en retraite, 15, rue Lieutenant-Papa-Mar, à Saint-Louis;

Niang Amadou El Hadji, 59 ans, né à Saint-Louis, de Mactar et de Siga, M'Bengue, secrétaire d'administration en retraite, 6, rue Boufflers, à Saint-Louis;

N'Diaye Ibrahima, 61 ans, né à Saint-Louis, de Gouthia et de Yacine Mar Diop, commis expéditionnaire en retraite, rue Blaise-Diagne à Saint-Louis;

N'Diaye Massamba, 44 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et de Aminata N'Diaye, secrétaire d'administration, rue Bourmeister, à Saint-Louis;

N'Diaye Amadou, 55 ans, né à Saint-Louis, de Gora et de Awa Guèye, secrétaire d'administration, rue Bancal, à Saint-Louis;

Sar Diawar El Hadj, 70 ans, né à Saint-Louis, de Seydou et de Vénus Boye, directeur d'école en retraite, rue Blaise-Dumont, à Saint-Louis;

Sow Oumar El Hadj, 59 ans, né à Saint-Louis, de Pathé et de Marème Sow, secrétaire d'administration en retraite, rue A.-Brûe, à Saint-Louis;

Sow Abdourahmane, 54 ans, né à Saint-Louis, de Seydou et de Fatou Badiane, ouvrier d'imprimerie, rue de Paris, à Saint-Louis;

Seye Abdoulaye El Hadji, 60 ans, né à Saint-Louis, de Fara et de Caty Gaye, agent des P. T. T. en retraite, rue Cormier, à Saint-Louis;

Sy Cheick Salif, 53 ans, né à Saint-Louis, de Salif et de Barakatou Sène, commis des S. A. F. C., avenue Dodds, à Saint-Louis;

Sourang Momar, 44 ans, né à Louga, de Massourang et de Aminata Cissé, transporteur, avenue Dodds, à Saint-Louis;

MM. Seck Majhone Papa, 51 ans, né à Saint-Louis, de Dame et de Magatte N'Diaye, comptable, rue André-Lebon, à Saint-Louis;

Sar Oumar, 64 ans, né à Saint-Louis, de N'Diaye Sar et de Marième N'Diaye, comptable, rue Chassagnol, à Saint-Louis;

Sy Amadou Biram, 59 ans, né à Saint-Louis, de Aldiouma et de Fatou Khoudia, secrétaire d'administration, 51, rue André-Lebon, à Saint-Louis;

Sow Ibrahima, 58 ans, né à Saint-Louis, de Koro et de Marie Bâ, secrétaire d'administration en retraite, rue Ribet, à Saint-Louis;

Sy Malick, 54 ans, né à Saint-Louis, de Baïdy et de Aïssa Sy, commis expéditionnaire, rue de la Police, Sor, Saint-Louis;

Deuxième liste

MM. Bâ Amadou Bassirou, 55 ans, né à Saint-Louis, de Djibril et de Magatte N'Diaye, employé de commerce, avenue Dodds, à Saint-Louis;

Cissé Abdou Khadre, 58 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et de Sijh Sow, maître tailleur, avenue Dodds, à Saint-Louis;

Diouf Alioune El Hadj, 52 ans, né à Saint-Louis, de Moustapha et de Sata Fall, entrepreneur, avenue Dodds, à Saint-Louis;

Diop Pierre, 47 ans, né à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Marie Guèye, transitaire, 59, rue André-Lebon, à Saint-Louis;

Dièye Guibril, 44 ans, né à Saint-Louis, de Alioune et de Khady Cissé, contrôleur des P. T. T., 43, rue Neuville, à Saint-Louis;

Diagne Samba El Hadj, 70 ans, né à Saint-Louis, de Galaye et de Anne Sow, chef de brigade en retraite, rue Capitaine-A.-Racine, à Saint-Louis;

Diagne Balla, 58 ans, né à Saint-Louis, de Bilal et de N'Diaye Moussa M'Bengue, secrétaire d'administration, rue Yoro-Coumba-Sow, à Saint-Louis;

Diop Amadou Lamine, 53 ans, né à Saint-Louis, de Amadou N'Diaye et de Khady Dia, maître tailleur, rue Diagnalla-Dieng, à Saint-Louis;

Dem Amadou, 62 ans, né à Saint-Louis, de Abdoulaye et de N'Goné Fall, agriculteur, Sor, Saint-Louis;

Diagne Abdoulaye, 46 ans, né à Saint-Louis, de Alioune et de Sokna Fall, relieur, rue de la Mosquée, à Saint-Louis;

Diallo Insa, 53 ans, né à Saint-Louis, de Moussa et de Seynabou N'Diaye, commis des P. T. T. à Diawlingue, Saint-Louis;

Fall Bassirou, 57 ans, né à Saint-Louis, de Amadou Verim et de Marème Guèye, chef de bureau, 12, rue Baron-Roger, à Saint-Louis;

N'Daw Amadou Lamine, 72 ans, né à Saint-Louis, de Bara et de Fatou Diop, ouvrier des travaux publics en retraite, 24, rue Mage, Saint-Louis;

N'Diaye Ahmed Saloum, 60 ans, né à Saint-Louis, de Mounmar et de N'Dowagne M'Bodj, comptable, 18, rue Pierre-Loti, à Saint-Louis;

Seck Amadou, 53 ans, né à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Khady Marone, employé de commerce, rue Mage, à Saint-Louis;

Par arrêté ministériel n° 7119 M.J.-A.C.S. en date du 17 mai 1961:

Article premier. — Sont désignés comme assesseurs en matière coutumière auprès du tribunal de première instance de Saint-Louis, en sus de ceux nommés par les arrêtés n° 2854 J.A. du 21 mars 1959 et 4092 M.J.-A.C.S. du 28 mars 1961:

MM. Sarr Assane, 64 ans, inspecteur des contributions directes à la retraite, demeurant 67 rue Blaise-Dumont à Saint-Louis;

El Hadj Alioune Dia Mody, 62 ans, chef de bureau à la retraite, demeurant avenue Fama-Mademba, quartier Sor à Saint-Louis;

Aby Kane Diallo, 71 ans, ancien maire de Saint-Louis, demeurant rue Calvé, quartier Sor à Saint-Louis;

Abdoulaye Fall Yaré, 71 ans, instituteur en retraite, demeurant 19, rue Brière-de-l'Isle, quartier Nord à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 6648 M.J.-PEL-2 en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — M. Lam Ibrahima, greffier principal inscrit sur la liste établie selon les dispositions de l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature du Sénégal, est placé dans la position de stage au tribunal de première instance de Dakar.

Par décision ministérielle n° 6461 M.J.-PEL en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de la décision ministérielle n° 5717 M.J.-PEL-1 du 26 avril 1961 accordant un congé proportionnel à M. Massot, magistrat.

Art. 2. — Est autorisé le rapatriement sanitaire de M. Massot, demeurant à Meudon (Seine-et-Oise), 60, route des Gardes, magistrat du 4^e grade (indice métro 410, groupe II), substitut du Procureur de la République à Dakar.

Art. 3. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie aérienne sera délivrée à M. Massot qui voyagera accompagné de son épouse et de ses enfants âgés de 7 ans et 5 ans.

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 6666 M.J.-PEL-2 en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — M. Diouf Abdoulaye, greffier, inscrit sur la liste établie selon les dispositions de l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature du Sénégal, est placé dans la position de stage au tribunal de première instance de Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7083 M.J.-PEL en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Vouille (Deux Sèvres), est accordé à M. Monnet de Lorbeau, magistrat, vice-président de 2^e classe (indice métro net 500, groupe II), en service au tribunal de première instance de Dakar, qui, arrivé à Dakar le 25 juin 1959, comptera 2 ans 21 jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 16 juillet 1961, par la voie aérienne.

Art. 2. — 1^o Une réquisition de passage Dakar-France par voie aérienne sera délivrée à M. Monnet de Lorbeau qui voyagera accompagné de son épouse et de ses deux enfants Béatrice et Patrick, nés respectivement le 13 mai 1942 et le 4 mars 1949;

2^o Une réquisition de passage Dakar-France par la voie maritime sera délivrée à M. Philippe Monnet de Lorbeau, fils de M. Monnet de Lorbeau, qui voyagera en groupe II, sur le s/s *Lyautey* du 11 août 1961.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Monnet de Lorbeau devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — M. Monnet de Lorbeau devra se présenter devant le conseil de santé de Dakar, avant son départ.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 6813 M.J.-A.C.S. en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — Une permission d'absence de sept jours, valable du 11 au 18 mai 1961, est accordée à M^{re} Diagne Abdel-Kader, huissier à Thiès.

Art. 2. — M^{re} Diagne est autorisé à s'absenter du territoire de la République durant cette permission.

Art. 3. — Le service de l'étude sera assuré par le principal clerk et sous la responsabilité de M^{re} Diagne Abdel-Kader.

Par décision ministérielle n° 6895 M.J.-PEL en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Lyon (5^e) 5, rue de Champert, est accordé à M. Rieussec, vice-président de tribunal de 2^e classe, magistrat du 4^e grade 3^e échelon (indice métro net 500, groupe II), en service à Kaolack, qui, arrivé le 7 avril 1959 comptera vingt-huit mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 8 août 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France via Marseille par voie aérienne sera délivrée à M. Rieussec qui voyagera accompagné de son épouse et de ses cinq enfants Chantal, Jean François, Dominique, Isabelle et Olivier, âgés respectivement de 8 ans, 6 ans, 5 ans, 3 ans et 1 an.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération) sauf en ce qui concerne ceux relatifs au déplacement pour se rendre du lieu d'affectation au lieu d'embarquement qui sont à la charge du budget de la République du Sénégal, chapitre 35, article 6, paragraphe 8.

Art. 4. — M. Rieussec devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — M. Rieussec doit se présenter devant le conseil de santé avant son départ.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 6973 M.J.-PEL en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de maternité à demi-salaire est accordé pour compter du 1^{er} mai 1961 à M^{me} Fonseca Marie-Alice, commis expéditionnaire décisionnaire en service au service social de Dakar.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin six semaines après la date effective de l'accouchement (date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressé sous couvert de son chef de service au service du personnel du ministère de la justice par remise d'un certificat médical puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal).

Art. 3. — A l'expiration de son congé de maternité M^{me} Fonseca rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité M^{me} Fonseca bénéficiera exclusivement du demi-salaire. Celui-ci sera supporté par la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal dans les conditions prévues par les règlements de cet organisme.

Par arrêté ministériel n° 6974 M.J.-PEL en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — M. Lazare Clément, greffier en chef du corps autonome, indice net 340, arrivé à Dakar le 2 mai 1961 par la voie aérienne, ayant quitté Paris le 1^{er} mai 1961, est affecté au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — M. Lazare est pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Par décision ministérielle n° 6975 M.J.-PEL en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à La Synelle, rue Voltaire, Chateaufrenault (Indre-et-Loire), est accordé à M. de Montmahou André, greffier de 2^e classe 4^e échelon (indice net 240, groupe III), qui, arrivé le 22 septembre 1958 à Dakar, comptera 2 ans 8 mois 8 jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 1^{er} juin 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. de Montmahou qui voyagera en groupe III.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. de Montmahou devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 6982 M.J.-PEL en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir Route de Schoelcher à la Martinique son pays d'origine, est accordé à M. Montlouis Félix, greffier principal au 1^{er} échelon (indice métré net 320, groupe III), en service au tribunal de première instance de Dakar, qui, arrivé le 27 août 1958 comptera 2 ans 11 mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 28 juillet 1961 par le s/s *Lyautéy*.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France-Martinique par la voie maritime sera délivrée à M. Montlouis qui voyagera accompagné de son épouse et de sa fille âgée de 8 ans.

Art. 3. — M. Montlouis est autorisé dans les conditions fixées par l'article 35, paragraphe 7 du décret du 2 mars 1910 à séjourner pendant la moitié au plus de la durée de son congé en France, 1 avenue Porte-des-Lilas, Paris (19^e).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Montlouis devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — M. Montlouis devra se présenter devant le conseil de santé de Dakar avant son départ.

Art. 7. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 7084 M.J.-PEL en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Dao Thierno Birahim, greffier principal, inscrit sur la liste établie selon les dispositions de l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature du Sénégal, est placé cumulativement avec ses fonctions actuelles, dans la position de stage au tribunal de première instance de Kaolack.

Par décision ministérielle n° 7085 M.J.-PEL-2 en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — M. Dramé Bouli, greffier principal de classe exceptionnelle, inscrit sur la liste établie selon les dispositions de l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature du Sénégal, est placé cumulativement avec ses fonctions actuelles, dans la position de stage au tribunal de première instance de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 7086 M.J.-PEL en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4825 M.J.-PEL-2 du 12 avril 1961 en ce qui concerne uniquement l'affectation de M. Guèye Mohamed Cheikh au tribunal de première instance de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Guèye Mohamed Cheikh, secrétaire des greffes et parquets stagiaire est affecté à la justice de paix de Podor (poste vacant).

Par décision ministérielle n° 7114 M.J.-PEL-1 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Boye Ibrahima, conseiller à la cour suprême, magistrat du 5^e grade 5^e échelon (indice métré 375, local 1860, groupe II), en service à la cour suprême de Dakar, arrivé le 7 octobre 1958 à Dakar, ayant accompli 2 ans 4 mois 23 jours de séjour à la date du 1^{er} février 1961 bénéficiera de sept mois de congé pour en jouir à Paris, 23, rue Vineuse.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie aérienne sera délivrée à M. Boye qui voyagera accompagné de son épouse et de ses cinq enfants Lamine, Soukeyna, Marème, Amadou, Abdoulaye et Sokna âgés respectivement de 11 ans, 9 ans, 7 ans, 4 ans et 2 ans.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Boye est autorisé dans les conditions fixées par l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 modifié par le décret n° 51-1332 du 20 novembre 1951 à faire accompagner ses enfants âgés de moins de 10 ans par leur gouvernante M^{lle} Aissata Seye.

Art. 5. — M. Boye devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — M. Boye se présentera devant le conseil de santé de Dakar, avant son départ.

Art. 7. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 7308 M.INT.-A.P.A. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdou Kader, chef du village de Dionewar (arrondissement de Niodior, cercle de Foundiougne), est destitué de ses fonctions.

Par arrêté ministériel n° 7317 M.INT.-A.P.A. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — M. Diamé Loum, chef par intérim du village de M'Boudaye (arrondissement de N'Diédieng, cercle de Kaolack), est titularisé dans ses fonctions.

Par arrêté ministériel n° 7318 M.INT.-A.P.A. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — M. Gaye Amadou est nommé chef du village de N'Diakhaté (arrondissement de N'Diédieng, cercle de Kaolack), en remplacement de M. Diakhaté Cissé, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté ministériel n° 7321 M.INT.-A.P.A. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — L'autorisation d'entreposer et de vendre des munitions de chasse est accordée à M. Émile Berny, commerçant à Kafrine, dans les conditions prévues par le décret du 4 avril 1925 et l'arrêté du 14 novembre 1930.

Par arrêté n° 7319 M.INT.-A.P.A. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — M. Urbain Sagna est autorisé, en tant que président de l'association dite « Jeunesse Agricole Chrétienne », ayant son siège social à Bignona, à organiser une tombola comportant 1.000 billets au prix unitaire de 100 francs, dont le produit sera exclusivement utilisé au paiement des dépenses résultant de l'envoi en France d'un membre de l'association en vue d'y effectuer un stage rural.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 15.000 francs.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. le commandant de cercle de Bignona, *président*;
le trésorier-payeur de Ziguinchor;
Sagna Urbain, *représentant du groupement bénéficiaire*.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Il ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 18 juin 1961. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du payeur de Ziguinchor.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Par décision n° 6662 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Une allocation temporaire de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.), est accordée, pour l'année 1961, à chacun des anciens chefs de canton désignés ci-après :

MM. Bâ Momar Djimbala, ex-chef du canton de Nioro-du-Rip;
Bâ Abdoulaye, ex-chef du canton de Saboya.

Art. 2. — Une allocation temporaire de douze mille francs (12.000 fr.), est accordée, pour l'année 1961, à chacune des veuves d'anciens chefs de canton dont les noms suivent :

M^{mes} Raki Bâ, veuve de l'ancien chef du canton de Nioro-du-Rip,
M. Bâ N'Diogou;
Diarra Bâ, veuve de l'ancien chef du canton de Médina-Saback, M. Touré N'Dary;
Marie Bâ;
Fatou Bâ;
Yacine Cissé,
veuves de l'ancien chef du canton de Médina-Saback, M. Touré Goumbo.

Art. 3. — La dépense dont le montant s'élève, au total, à la somme de cent dix mille francs (110.000 fr.), est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 3.

Par décision n° 6809 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel organisés les 16 et 17 mai 1961 pour le recrutement d'officiers de police adjoints stagiaires est composée comme suit :

Président :

M. Dieude René, directeur de l'école de police.

Membres :

M. Vautier Victorin, officier de police principal, en service à Dakar;

Fontanès Pierre, officier de police adjoint, en service à Dakar;

Diop Momar, officier de police adjoint, en service à Dakar.

Art. 2. — La commission se réunira à l'école de police le mardi 16 mai 1961, à 7 heures, pour procéder à l'appel des candidats.

Art. 3. — Sont désignés pour faire subir les épreuves facultatives de langues vernaculaires :

MM. Wane Mamadou Ibra, pour la langue peulh;
Diop Momar, pour la langue ouoloff.

Art. 4. — A l'issue des épreuves, la commission de surveillance réunira en un seul paquet scellé et visé par ses membres :

- 1° Les enveloppes scellées et visées contenant chacune les compositions par épreuve;
- 2° Les bulletins d'identification;
- 3° Le procès-verbal des séances.

Ledit paquet sera transmis par les voies les plus rapides, au directeur de la sûreté, par le président de la commission de surveillance.

Par décision n° 7211 M.INT.-A.P.A. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les primes de rendement suivantes sont allouées, au titre de l'année 1959, aux anciens chefs de canton désignés ci-après :

MM. Kandé Mamadou (canton de Kamako)	41.951	>
Baldé Tobo (canton de Mamboua)	18.032	>
Diao Salif (canton de Niampais)	28.841	>

MM. Baldé Daba Moulaye (canton de Patim Kibo) . . 66.495 »
 Diallo Mamadou Amadou (canton de Guimara) . . 47.307 »
 Baldé Mamadou Samako (canton de Patatorzé) . . 11.474 »

Art. 2. — La dépense s'élevant au total à la somme de 207.100 francs est imputable au budget de la République du Sénégal (exercice 1961, chap. 11 art. 2, clos).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 6449 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Faye Cheick Counta, agent de police de 1^{er} échelon, Mle 1345, en service au commissariat central de Dakar, un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 6542 M.INT.-GEND. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Les élèves-auxiliaires suivants, ayant satisfait à l'examen de fin de stage de formation professionnelle, sont admis en stage d'application à compter du 1^{er} mai 1961 :

MM.

Mendy Pierre, Mle 1060 S;
 Lackhe Coumba, Mle 1053 S;
 Bâ Cheick Sidia, Mle 1113 S;
 Guèye Souleymane, Mle 1118 S;
 Cissé Ousmane, Mle 1095 S;
 Faty Malang, Mle 1094 S;
 Seck Papa, Mle 1058 S;
 Fall Mamadou, Mle 1115 S;
 Diop Thiéga, Mle 1106 S;
 Dabo Badara, Mle 1049 S;
 Seck Djibril, Mle 1009 S;
 Diedhiou Lamine, Mle 1108 S;
 Sambou Achimiou, Mle 1097 S;
 Tandiàng Amadou, Mle 1001 S;
 N'Diaye Thione Alioune, Mle 1110 S;
 Tall Cheick, Mle 1116 S;
 Dione Diène, Mle 1057 S;
 Coly Emmanuël, Mle 1096 S;
 Diatta Malamine, Mle 1120 S;
 Dieng Matar, Mle 1059 S;
 Diop Youssoupha, Mle 1004 S;
 Niang Babacar, Mle 1056 S;
 Diakhaté Samba, Mle 1010 S;
 Dieng Mayacine, Mle 1092 S;
 Sall Amadou, Mle 1051 S;
 Sy, Amadou Ciré, Mle 1117 S;
 Badiane Samba, Mle 1147 S;
 Badji Saloum, Mle 1099 S;
 N'Dao Guédel, Mle 1005 S;
 Diémé Jacques, Mle 1103 S;
 Doumya Cheick, Mle 1111 S;
 Camara Iboù, Mle 1100 S;
 Lawany Ouillisyne, Mle 1019 S;
 Diouf Konko, Mle 1112 S;
 Diop Mar, Mle 1012 S;
 Samba Saliou, Mle 1105 S;
 N'Guer M'Baye, Mle 1054 S;
 Coly Babacary, Mle 1020 S;
 Diatta Baboucar, Mle 1101 S;
 Guèye Talibé, Mle 1114 S;
 Niang Assane, Mle 1007 S;
 Sagna Thomas, Mle 1102 S;
 N'Diaye Guedji, Mle 1013 S;

MM.

M'Bengue Thiaroye, Mle 1119 S;
 Fall Aboubakry, Mle 1022 S;
 Kébé Ibra, Mle 1062 S;
 Guèye Adama, Mle 1002 S;
 Traoré Doumbe, Mle 1014 S;
 Diop M'Baye, Mle 1000 S;
 Diedhiou Saliou, Mle 1093 S;
 N'Doye Birama, Mle 1008 S;
 M'Baye Amath Thierno, Mle 1018 S;
 Seck Alioune, Mle 1107 S;
 Niang Amadou Matar, Mle 1017 S;
 N'Diaye Mamadou, Mle 1015 S;
 Diop Khaly, Mle 1109 S;
 Diop Moustapha, Mle 1003 S;
 Daffé Mamadou, Mle 1011 S;
 Diop Abdou, Mle 1021 S;
 Sy Samba, Mle 1050 S;
 Bangaré Indéga, Mle 1121 S;
 Guissé Abdoulaye, Mle 1061 S;
 Keita Seydou, Mle 1006 S;
 Diallo Amady, Mle 1016 S;
 Coly Prosper, Mle 1098 S;
 Kamara Bara, Mle 1052 S;
 Guèye El Hadji M'Baye, Mle 1055 S.

Art. 2. — Le chef d'escadron, directeur de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 6687 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois, pour en jouir à Kanel (cercle de Matam), est accordé pour compter du 1^{er} août 1961 à M. M'Baye Adama, brigadier de police 3^e échelon, Mle 736 (indice 378, groupe IV), en service au commissariat central à Dakar, du 2 juillet 1956 au 2 juillet 1961, sans interruption soit plus de cinq ans.

Art. 2. — Les frais de transport aller et retour de l'intéressé accompagné de son épouse et de ses cinq enfants âgés respectivement de : 10 ans, 7 ans, 5 ans, 1 an et 10 mois, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. M'Baye Adama rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 6688 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de quarante-quatre jours pour en jouir à Dakar, pour compter du 15 mai 1961, est accordé à M. M'Baye Thierno Amath, chauffeur, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, pour ses services effectués du 15 avril 1959 au 15 mai 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956,

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 6689 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de cinquante-cinq jours, est accordé à M^{me} Pratali Catherine, secrétaire sténodactylographe contractuelle, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1959, au 1^{er} août 1961. L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Par décision n° 7078 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Bemei, cercle de Podor, est accordé pour compter du 1^{er} août 1961 à M. Lô Boubou, agent de police de 3^e échelon Mle 694 (indice local 299, groupe V), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, commissariat central de Dakar depuis le 1^{er} août 1958 sans interruption.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé accompagné de son épouse et de ses huit enfants âgés respectivement de 11 ans, 9 ans, 9 ans, 7 ans, 5 ans, 4 ans, 3 ans et 2 ans, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Lô Boubou rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 7087 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. Faye Abdoulaye, brigadier-chef de police de 1^{er} échelon, Mle 509 (indice 426, groupe IV), en service au commissariat central à Dakar depuis le 1^{er} janvier 1955 sans interruption soit plus de cinq ans.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 7088 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois pour en jouir à Koki, cercle de Louga, est accordé pour compter du 15 août 1961 à M. N'Daw Amadou Fall, brigadier de police de 2^e échelon, Mle n° 772 (indice local 345, groupe IV), en service à la quatrième compagnie, commissariat central de Dakar depuis le 15 août 1957 sans interruption soit quatre ans.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé accompagné de son épouse et des ses trois enfants nés respectivement en 1954, 1956 et 1959, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. N'Daw rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 7109 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. Diop Boubacar, agent de police 3^e échelon, Mle n° 398 (indice 299, groupe V), en service au commissariat central à Dakar depuis le 19 janvier 1952 sans interruption soit plus de cinq ans.

Art. 2. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 7110 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Diourbel, est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. N'Gor Bopp, brigadier de police 3^e échelon, Mle n° 871 (indice local 378, groupe IV), en service au commissariat central à Dakar depuis le 8 septembre 1952 sans interruption soit plus de cinq ans.

Art. 2. — Les frais de transport aller-retour de l'intéressé qui voyage seul, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. N'Gor Bopp rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 7324 M.INT.-CAB.-PER. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de quarante-quatre jours est accordé à M. Diallo Sékou Amadou Tidiane, secrétaire comptable auxiliaire (Ax. 3679), échelle VII échelon 1, en service au cercle de Gossas, pour ses services effectués du 19 avril 1959 au 15 mai 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Diallo Sékou Amadou Tidiane rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service (qui dans les plus brefs délais, rendra compte au département de la date effective de cessation de service).

Par décision n° 7326 M.INT.-CAB.-PER. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de quatre mois pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Dramé Alassane, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice nouveau 766, groupe IV), en service à la résidence de Thiès, pour ses services effectués du 29 septembre 1956 au 1^{er} juin 1961.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transports nécessaires seront délivrées à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille comprenant son épouse et ses enfants âgés respectivement de 17 ans, 14 ans, 12 ans, 7 ans, 2 ans et 1 an.

A l'expiration de son congé il sera acheminé dans les mêmes conditions vers son actuel poste d'affectation (sauf ordre contraire).

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service (qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 61-207 M.DEF. du 19 mai 1961
rapportant, en ce qui concerne le lieutenant Sall Mour,
le décret n° 61-158 du 13 avril 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-158 en date du 13 avril 1961 relatif aux intégrations dans l'armée active d'officiers de réserve;

Sur le rapport du ministre de la défense,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 61-158 en date du 13 avril 1961, publié au *Journal officiel* du 29 avril 1961 concernant l'intégration dans l'armée active d'officiers de réserve, est rapporté en ce qui concerne le lieutenant Sall Mour.

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1961.

Pour le Président du Conseil, ministre de la défense :

Le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par décision ministérielle n° 6896 M.DEF. en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — La validité des cartes de transport à tarif réduit délivrées aux mutilés et aux grands blessés de guerre est prorogée jusqu'à nouvel ordre.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-210 M. F. du 23 mai 1961
autorisant la vente au profit de la Société Berliet Afrique
d'une parcelle du titre foncier n° 5557 D. G.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime foncier;

Vu l'arrêté n° 723 AD. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;

Vu l'avis favorable émis le 28 avril 1961 par la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession, au profit de la Société Berliet Afrique, d'une parcelle de 5141 mètres carrés du titre foncier n° 5557 D.G. sis à Dakar en zone industrielle.

Art. 2. — La cession sera consentie aux principales conditions suivantes :

— Prix : 1.200 francs par mètre carré;

— Obligation de mise en valeur dans le délai d'un an, par la construction, tant sur le terrain vendu que sur l'emplacement voisin, propriété de la société, d'immeubles à usage de centre de perfectionnement industriel et de leurs dépendances, les constructions à édifier sur la parcelle du titre foncier n° 5557 D.G. représentant un investissement d'environ cinq millions de francs;

— Réserve du droit de reprise, à toute époque, des parties du terrain nécessaires à l'exécution, à la réalisation à l'application de travaux, d'opérations ou de mesures d'utilité publique, contre remboursement du prix payé par le cessionnaire majoré, le cas échéant, de la valeur des installations.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
 VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
 ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRÊTE n° 7201 M.F.-D.F.-10 A. du 17 mai 1961
portant création d'une caisse d'avances
à l'inspection régionale du Fleuve à Saint-Louis.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 S.G. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoirs au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la lettre n° 1040 du 28 mars 1961 du ministère de l'économie rurale,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 20.000 francs, est créée à l'inspection régionale du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Taxe pour retrait colis, manutention, transport de semences et de fongicide de la gare au service.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal (chap. 24, art. 2, paragr. 2, exercice 1961), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Saint-Louis.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 20.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties, conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté n° 6983 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — Une pension de reversion augmentée d'une demi-rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la C. L. R. à chacune des personnes désignées ci-après :

M^{me} Aïssata Fall;

M^{me} Amy Diouf, née le 12 octobre 1951, veuve et orpheline mineure (succédant aux droits de sa mère), de M. Diouf Ibou, ex-infirmier adjoint de 3^e échelon du cadre local du S. T. H. M. P. du Sénégal.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 2.688 francs.

Le montant annuel de la rente est fixé à 12.700 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de la pension et de la rente est fixée au 1^{er} septembre 1958.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 6 du décret du 16 mai 1952, il est attribué, pour compter de la même date, une pension temporaire augmentée de la rente d'invalidité à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Papa Alioune, né le 3 décembre 1951;

Khardiatou, née le 15 novembre 1955;

Gorgui Lamine, né le 15 juin 1958.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelin est fixé à 1.076 francs.

Le montant annuel de la rente est fixé à 5.080 francs.

Art. 4. — Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins désignés ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, la pension de reversion et les pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus, seront versées entre les mains de M^{me} Aïssatou Fall, mère et tutrice légale.

Par arrêté n° 7004 M.F.-D.F.-D.T. en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 117 de Matam au nom de M. Ousseynou Diop.

Par arrêté n° 7005 M.F.-D.F.-D.T. en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 146 de Matam au nom de M. Oumar Saïdou.

Par arrêté n° 7273 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — Une pension de reversion sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à M^{me} Kane Touti, dite Touty Diallo, veuve de M. Guéye Amadou, ex-infirmier principal de 2^e échelon du cadre local du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 8.848 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1959.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 6 du décret du 16 mai 1952, il est alloué, pour compter de la même date, une pension temporaire à M^{lle} Mariétou, née le 21 octobre 1941.

Le montant annuel en est fixé à 10.616 francs.

La pension attribuée à l'orpheline ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparée au montant des allocations familiales dont bénéficiait le père pour ce même enfant.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, la pension temporaire ci-dessus sera versée entre les mains de M^{me} Kane Touti, dite Touty Diallo, mère et tutrice légale.

Par décision n° 6620 M.F.-D.F.-10 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Le capitaine de gendarmerie Gerbaud René est désigné comme gérant du fonds d'avance de la gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le capitaine Gerbaud René percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 6753 M.F. en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à la Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux (C. G. O. T.) de l'avance de la somme de un million cinq cent quatre-vingt-neuf mille six cent seize francs (1.589.616 fr.) correspondant au montant des appointements de M. Magne, génétiste de l'O.R.S.T.O.M. pour les travaux effectués dans le domaine de la recherche rizicole aquatique en Casamance.

Art. 2. — La dépense imputable au budget du Sénégal (chap. 23-2/3) sera mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar au compte n° 1982 B. N. C. I. Dakar.

Par décision ministérielle n° 6679 M.F.-D.F.-10 A. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Banque Sénégalaise de Développement de la somme de quatre cent millions de francs (400.000.000 fr.), pour être portée au crédit de la Caisse des Investissements.

Art. 2. — La dépense est à imputer sur le budget de la République du Sénégal exercice 1961, chapitre 107, article 1^{er}, ouvrage 11/61. Elle sera mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar au compte n° 41.208 ouvert au nom de la B.S.D. dans les écritures de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Par décision n° 7199 M.F.-D.F.-10 A. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Duret Henri, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale du fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Duret percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 7200 M.F.-D.F.-10 A. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Dao Thierno, vétérinaire africain principal de 4^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection de l'élevage et des industries animales du Sine-Saloum à Kaolack.

Art. 2. — M. N'Dao Thierno percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 7202 M.F.-D.F.-10 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Sy Ibrahima, vétérinaire africain principal de 2^e échelon, inspecteur régional de l'élevage et des industries animales du Sénégal oriental à Tambacounda, est nommé gérant de la caisse d'avances de cette inspection.

Art. 2. — M. Sy Ibrahima percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 7203 M.F.-D.F.-10 du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Gom Mamadou, vétérinaire inspecteur régional de l'élevage et des industries animales de Diourbel, est nommé gérant de la caisse d'avances de cette inspection.

Art. 2. — M. N'Gom Mamadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 7204 M.F.-D.F.-10 A. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Camara Matar est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation d'animateurs ruraux d'Oussouye.

Art. 2. — M. Camara Matar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 7205 M.F.-D.F.-10 A. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Mansour est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation d'animateurs ruraux de Kolda.

Art. 2. — M. M'Baye Mansour percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 7269 M.F.-D.F.-10 A. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — M. Camara Amadou, vétérinaire inspecteur principal de 3^e échelon, directeur de l'école des infirmiers vétérinaires de Saint-Louis, est nommé gérant de la caisse d'avances de cette école.

Art. 2. — M. Camara Amadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 7270 M.F.-D.F.-10 en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Seikh Sadibou, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse intermédiaire des recettes de la direction des arts et lettres.

Art. 2. — M. M'Baye Seikh Sadibou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 6871 M.F.-CAB.-PER. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre des douanes dont les noms suivent pour compter des dates ci-après indiquées :

Corps des agents brevetés

MM. Diagne Madiagne, agent breveté 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Adjibi A. Amos, agent breveté principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Talon Fulbert, agent breveté 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 14 mai 1959;

Tétégan Tévisi Simon, agent breveté 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 4 octobre 1959;

Taiga André, agent breveté 2^e classe 4^e échelon pour compter du 31 octobre 1960.

Corps des gardes frontières et matelots

MM. Bâ Abou Amath, sergent 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960;
 Bâ Alpha Bocar, sergent 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960;
 Bâ Oury, caporal 3^e échelon pour compter du 22 mai 1959;
 Garba Ibrahima, caporal 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959;
 Ly Demba Kadiata, caporal 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959;
 Gaye Guéné, sous-maitre 3^e échelon pour compter du 16 mai 1960;
 Wane Salif Thierno, quartier-maitre 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1959;
 Codjo Athanase, quartier-maitre 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Diop Kalidou, quartier-maitre 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Kâne Oumar, quartier-maitre 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par décision n° 6971 M.F.-CAB.-PER. en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Dakar, parcelle n° 1257, Grand-Dakar, est accordé à M. Camara Issa, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon des douanes, en service à Kaolack (indice 821, groupe IV), qui comptera à la date présumée de son départ 3 ans 7 mois 6 jours de services ininterrompus.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Kaolack-Dakar seront délivrées à M. Camara Issa qui voyage accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 4 ans et 2 mois.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 17, article 9, paragraphe 3, en ce qui concerne la solde et le chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2, en ce qui concerne les transports.

Art. 4. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra le poste qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Ce congé prendra effet à la diligence du chef de service de l'intéressé.

Par décision n° 6967 M.F.-D.F.-10 A. en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — M. Thiam Ousmane, commis des S.A.F.C. de 3^e échelon, en service au ministère des finances (direction des finances), est nommé chef du bureau des mandaterments et du plan.

Par arrêté n° 7214 M.F.-D.F.-P 2 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à M. Fall Sidy, ex-commis principal de 2^e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 116.560 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1961.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A. du 26 février 1954, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits et pour compter de la même date, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

N'Deye Fatou, née le 24 février 1950;
 N'Goné, née le 25 avril 1954;
 Seynabou, née le 4 décembre 1955;
 Fatou, née le 21-mars 1958;
 N'Deye Fary, née le 30 septembre 1960.

Par arrêté n° 7215 M.F.-D.F.-P 2 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites à M. Diakhaté Amadou, ex-facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des P.T.T. du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 85.500 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1961.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe 4 du décret du 16 mai 1952, il est alloué à l'intéressé pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre des enfants dénommés ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Makhtar, le 27 février 1933;
 Abdoulaye, le 8 août 1935;
 Bilal, le 4 mars 1939;
 Aminata, le 3 avril 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 12.828 francs.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A. du 26 février 1954, Diakhaté Amadou pourra prétendre, pour compter de la même date, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aissatou, née le 13 mars 1948;
 Maguette, né le 20 septembre 1949;
 Idrissa, le 7 février 1952;
 Rokhaya, le 1^{er} mai 1954;
 Khalifa Babacar, né le 14 septembre 1956;
 Assane, né le 28 décembre 1958.

Par arrêté n° 7272 M.F.-D.F.-P 2. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites à M. Bâ Alassane, ex-infirmier vétérinaire principal de 3^e échelon du cadre local du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 116.560 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1961.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 13 § 4 du décret du 16 mai 1952, l'intéressé pourra, pour compter de la même date, prétendre au bénéfice de la majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants dont les noms suivent :

Awa Fall, née le 16 avril 1926;
 Samba Fall, né le 25 août 1928;
 Arona Fall, né le 24 janvier 1931;
 Batqr Fall, née le 26 août 1933;
 Ma Bineta Fall, née le 1^{er} octobre 1935;
 Souleymane Fall, né le 25 mars 1938;
 N'Diamé Fall, né le 27 août 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 34.968 francs.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A. du 26 février 1954, l'intéressé pourra, pour compter de la même date et sur justification des droits, prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Fatou, née le 28 janvier 1946;
 N'Dary, né le 1^{er} août 1947;
 Saliou, le 11 novembre 1948;
 Babacar, né le 30 octobre 1960.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 6487 M.E.N.-B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Un supplément familial de cent huit mille francs (108.000 fr.) soit 2.160 N.F. payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire, égale à une demi-bourse, est accordé pour l'année universitaire 1960-1961 à M. Sarr Mamadou, né en 1935 à Sokone (Sénégal), étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent huit mille francs (108.000 fr.) est imputable au budget de la République du Sénégal (chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, exercice 1961), fera l'objet d'un mandat émis par les soins du sous-ordonnancement de Dakar au profit de l'Office des étudiants d'outre-mer qui versera mensuellement le supplément familial à l'intéressé.

Par décision n° 7001 M.E.N.-B. en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — Une aide complémentaire exceptionnelle non renouvelable de 50.000 francs, pour effectuer un stage de perfectionnement en Espagne, est accordée à chacune des étudiantes ci-après :

M^{lle} Diallo Claude, étudiante à la faculté des lettres (Dakar);
Niang Abibatou, étudiante à la faculté des lettres (Dakar).

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 100.000 francs est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1, exercice 1961), fera l'objet d'un mandat émis par les soins du sous-ordonnancement de Dakar au profit de l'intendant de la cité universitaire de Dakar qui assurera le paiement des allocations aux bénéficiaires.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 6984 M.E.N.-P 1 en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — M. Sy Cheick Amala, commis expéditionnaire moniteur de 4^e échelon est placé dans la position de détachement auprès du ministre de la jeunesse et des sports pour assurer les fonctions d'instructeur national d'éducation populaire.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 61-201 M.P.D.C.T. du 13 mai 1961

Portant nomination de M. Dia A. Abdoul, directeur du C.R.A.D. du Sénégal oriental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 S.G. du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dia Amadou Abdoul, contrôleur des P. T. T., adjoint au commandant de cercle de Podor, est nommé directeur du C. R. A. D. du Sénégal oriental, en remplacement de M. Samb Malicoumba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,
AMADOU KARIM GAYE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6452 M.E.R.-COOP. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — MM. Paye Ibrahima, aide-conducteur d'agriculture stagiaire, Sakho Sirifo, moniteur d'agriculture adjoint de 2^e échelon, Aw Yaya, moniteur d'agriculture adjoint de 3^e échelon, M'Bengue Babacar, moniteur d'agriculture ordinaire de 2^e échelon, N'Diaye Amadou Diaw, moniteur d'agriculture ordinaire de 2^e échelon, Kamara Sény, moniteur d'agriculture adjoint de 1^{er} échelon, respectivement en service à Kaolack, Fatick, Thiès, Richard-Toll, Diourbel et Nioro-du-Rip, ayant subi avec succès les épreuves du concours d'entrée à l'école nationale des cadres ruraux, sont affectés pour ordre à la direction du service de l'agriculture du Sénégal à Dakar, pendant la durée de leurs études (budget local, chapitre 23, article 2, paragraphe 1^{er}).

Par décision ministérielle n° 7113 M.E.R.-COOP.-E.F. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois à passer à Galoya (cercle de Podor), est accordé pour compter du 20 juillet 1961 à M. Ly Noumou, chauffeur adjoint 2^e échelon, indice local 378, nouveau, groupe IV, en service à l'inspection forestière du Sénégal Oriental à Tambacounda et qui comptera plus de trois ans de services ininterrompus.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions nécessaires pour le transport de M. Ly Noumou qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 11 ans, 6 ans et 2 ans, lui seront délivrées au compte du budget local, chapitre 39.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation, sauf ordre contraire.

Par décision ministérielle n° 7116 M.E.R.-COOP.-E.F. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois à passer à Saint-Louis est accordé pour compter du 1^{er} juin 1961 à M. Diagne Abdourahmane, garde forestier 2^e échelon (indice local 262 nouveau, groupe IV), Mle n° 1.018.010.027.010, en service au parc national du Niokolo-Koba à Tambacounda, et qui comptera à la date de son départ en congé plus de trois ans de services ininterrompus.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions nécessaires pour le transport de M. Diagne Abdourahmane qui voyage accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 5 ans et 2 ans lui seront délivrées au compte du budget local, chapitre 39, article 1^{er}.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation, sauf ordre contraire.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 61-208 P.C.-M.T.F.P.-D.T.L.S. du 23 mai 1961

Portant désignation d'un enquêteur chargé d'établir un rapport sur la situation des ressortissants du Sénégal installés en France.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseiller au travail et à la législation sociale Charles F. Brun, chef de la division « travail et main-d'œuvre » au ministère du travail et de la fonction publique, procédera, en France, au cours de son congé, à une enquête sur la condition des travailleurs ressortissants de la République du Sénégal, installés en France.

Le conseiller Brun se rendra notamment à Marseille, Paris, le Havre et Rouen.

Le conseiller Brun prendra l'attache des services français compétents et du haut représentant de la République du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Pour cette mission le conseiller Brun sera considéré comme faisant partie du Groupe I.

Art. 3. — Les frais de mission alloués au conseiller Brun sont fixés à 4.000 francs C.F.A. par jour, la durée de l'enquête étant fixée à vingt jours.

La dépense est imputable au budget du Sénégal (chap. 15, art. 6); en ce qui concerne les frais de mission (chap. 16, art. 7), pour les frais afférents au transport de l'intéressé.

Art. 4. — Avant le 6 mai 1961, date de son départ de Dakar, le conseiller Brun percevra une avance sur frais de mission correspondant à quinze jours.

Art. 5. — Le rapport présentant la synthèse des résultats de l'enquête sur la condition des travailleurs sénégalais installés en France devra être adressé au ministre du travail et de la fonction publique avant le 1^{er} août 1961.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre du travail et de la fonction publique,
IBRAHIMA SAR.

DECRET n° 61-212 M.T.F.P. du 27 mai 1961
portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la 45^e session de la Conférence Internationale du Travail.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal conduite par M. Sar Ibrahim, ministre de la fonction publique et du travail, participera aux travaux de la 45^e session annuelle de la conférence internationale du travail de l'Organisation Internationale du Travail, qui se tiendra à Genève du 7 au 29 juin 1961.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Délégués gouvernementaux :

MM. Sar Ibrahim, ministre de la fonction publique et du travail;

Ficaja, directeur du travail et des lois sociales.

Délégué employeur :

M. Bazoche.

Délégué travailleur :

M. Ba Abdoulaye.

Conseillers techniques :

MM. Barraux, conseiller gouvernemental;
Monges, conseiller employeur;
Sow Alassane, conseiller travailleur.

Art. 3. — Pour la présente mission les membres de la délégation seront considérés comme faisant partie du groupe I.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour, imputable au budget du Sénégal, chapitre 8, article 12.

Art. 4. — Les frais de mission alloués aux membres de la délégation désignés à l'article 2 sont fixés à 4.000 francs C. F. A. par jour.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 7, article 12.

Art. 5. — Avant le départ, les intéressés percevront une avance de 120.000 francs C. F. A., correspondant à une absence du Sénégal d'un mois.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 7104 M.T.F.P.-D.F.D.-2 B. du 17 mai 1961
fixant la date des épreuves, le nombre de places, les centres et la date limite des dépôts de candidatures aux concours direct et professionnel prévus par l'arrêté n° 5019 M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 15 avril 1961.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu le décret n° 59-264 du 23 novembre 1959 promulguant la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant fixation du statut général de la fonction publique;

Vu l'arrêté n° 2190 M.F.P.-B.E. du 19 mars 1958 relatif aux statuts particuliers;

Vu l'arrêté n° 5101 S.E.T. du 10 juillet 1953 fixant à compter du 1^{er} janvier 1953 le statut particulier du corps des services administratifs, financiers et comptables et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1622 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 24 février 1960;

Vu l'arrêté n° 5019 M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 15 avril 1961 portant ouverture de concours direct et professionnel pour l'accès à la hiérarchie « B » de la technique administrative : administration générale et finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concours direct et professionnel prévus par l'arrêté n° 5019 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 15 avril 1961 pour l'accès à la hiérarchie « B » de la technique administrative : administration générale et finances auront lieu aux dates ci-après :

Concours direct : les mercredi 18 et jeudi 19 octobre 1961.

Concours professionnel : les mercredi 25 et jeudi 26 octobre 1961.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Pour le concours direct

18 octobre 1961 :

- Composition française : de 8 heures à 11 heures;
- Mathématiques : de 14 h. 30 à 17 h. 30.

19 octobre 1961 :

- Géographie : de 8 heures à 10 heures;
- Droit public : de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Pour le concours professionnel

25 octobre 1961 :

- Législation financière : de 8 heures à 11 heures;
- Droit public : de 14 h. 30 à 17 h. 30.

26 octobre 1961 :

- Epreuves pratiques sur un sujet à option : de 8 heures à 10 heures;
- Rédaction d'un rapport : de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Art. 3. — Les concours auront lieu dans les centres suivants : Dakar, Kaolack, Saint-Louis, Ziguinchor.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

- Concours direct : 15 places;
- Concours professionnel : 35 places.

Art. 4. — Si l'un des effectifs précités à l'article 3 ci-dessus n'est pas atteint, il sera complété par les candidats de l'autre mode de recrutement.

Art. 5. — Les dossiers de candidature, établis suivant les dispositions de l'arrêté n° 1622 du 24 février 1960 devront parvenir au ministère du travail et de la fonction publique à Dakar, le 31 juillet 1961 au plus tard.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1961.

IBRAHIMA SAR.

ARRÊTÉ ministériel n° 7105 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 17 mai 1961 fixant la date des épreuves, le nombre de places, les centres et la date limite des dépôts de candidatures aux concours direct et professionnel prévus par l'arrêté n° 5018 M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 15 avril 1961.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu le décret n° 59-264 du 23 novembre 1959 promulguant la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant fixation du statut général de la fonction publique;

Vu l'arrêté n° 2190 M.F.P.-B.E. du 19 mars 1958 relatif aux statuts particuliers;

Vu l'arrêté n° 5101 S.E.T. du 10 juillet 1953 fixant à compter du 1^{er} janvier 1953 le statut particulier du corps des services administratifs, financiers et comptables et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1623 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 24 février 1960;

Vu le modificatif n° 2470 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 17 mars 1960;

Vu l'arrêté n° 5018 M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 15 avril 1961 portant ouverture de concours direct et professionnel pour l'accès à la hiérarchie « C » de la technique administrative : administration générale et finances.

ARRÊTÉ :

Article premier. — Les concours direct et professionnel prévus par l'arrêté n° 5018 M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 15 avril 1961 pour l'accès à la hiérarchie « C » de la technique administrative : administration générale et finances auront lieu aux dates ci-après :

Concours direct : les mercredi 4 et jeudi 5 octobre 1961.

Concours professionnel : les mercredi 11 et jeudi 12 octobre 1961.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Pour le concours direct

Mercredi 4 octobre :

- Composition française : de 8 heures à 11 heures;
- Mathématiques : de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Jeudi 5 octobre :

- Géographie : de 8 heures à 11 heures;
- Droit public : de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Pour le concours professionnel

Mercredi 11 octobre :

- Rédaction d'un rapport : de 8 heures à 11 heures;
- Droit administratif : de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Jeudi 12 octobre :

- Législation financière : de 8 heures à 11 heures;
- Epreuves pratiques sur un sujet à option : de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Les concours auront lieu dans les centres suivants : Dakar, Kaolack, Saint-Louis et Ziguinchor.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

- Concours direct : 20 places;
- Concours professionnel : 40 places.

Art. 4. — Si l'un des effectifs précités à l'article 3 ci-dessus n'est pas atteint il sera complété par les candidats de l'autre mode de recrutement.

Art. 5. — Les dossiers de candidature, établis suivant les dispositions de l'arrêté n° 1623 du 24 février 1960 devront parvenir au ministère du travail et de la fonction publique à Dakar, le 31 juillet 1961 au plus tard.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1961.

IBRAHIMA SAR.

Par décision ministérielle n° 6528 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1961 dans le personnel du corps local des plantons est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le ministre du travail et de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;
- Un délégué du ministre de l'économie rurale.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

- MM. Wane Abdoulaye El Hadj, planton principal de classe exceptionnelle, membre élu, en service au ministère du travail et de la fonction publique du Sénégal à Dakar;
 Diouf Oumar, planton principal, membre élu, en service à Kaolack;
 Diakhaté Bakary, planton principal, membre élu, en service au secrétariat général du Gouvernement à Dakar;
 Diawara Limana, planton principal, membre élu, en service au bureau des domaines à Saint-Louis.

Catégorie B

- MM. Wane Abdoulaye El Hadj, planton principal de classe exceptionnelle, membre élu de la catégorie A;
 Diouf Oumar, planton principal, membre élu de la catégorie A;
 Boye Momar Khoudia, planton ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service au lycée Van Vollenhoven à Dakar;
 Barry Alassane, planton ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service à Saint-Louis (bloc des 22 logements).

Le chef du 2^e bureau à la direction du personnel du ministère du travail et de la fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 10632 M.T.F.P.-D.F.P.-2 du 13 octobre 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar au ministère du travail et de la fonction publique sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 6574 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1961 dans le personnel des corps locaux des aides-météorologistes et des ouvriers d'imprimerie, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le ministre du travail et de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre des travaux publics;
- Un délégué du secrétaire général du Gouvernement.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

- MM. Seck Masseck, aide-météorologiste principal 2^e échelon, membre élu, en service à la station météo de Ziguinchor;
 Diop Boubacar, aide-météorologiste principal 3^e échelon, membre élu, en service à la station météo de Saint-Louis;
 Diallo Yoro, ouvrier d'imprimerie principal 3^e échelon, membre élu, en service à l'imprimerie du Gouvernement à Saint-Louis;
 Diallo Amadou Sylvert, ouvrier d'imprimerie principal 3^e échelon, membre élu, en service à l'imprimerie du Gouvernement à Saint-Louis.

Catégorie B

- MM. Seck Masseck, aide-météorologiste principal, membre élu de la catégorie A;
 Diop Boubacar, aide-météorologiste principal, membre élu de la catégorie A;
 Dièye Amadou Lamine, aide-météorologiste ordinaire 3^e échelon, membre élu de la catégorie B, en service à Saint-Louis;
 Samb Babacar, ouvrier d'imprimerie, ordinaire 2^e échelon, membre élu de la catégorie B, en service à Saint-Louis.

Catégorie C

- MM. Dièye Amadou Lamine, aide-météorologiste ordinaire, membre élu de la Catégorie B;
 Samb Babacar, ouvrier d'imprimerie ordinaire, membre élu de la Catégorie B;
 M'Baye Abdoulaye, aide-météorologiste, adjoint 4^e échelon, membre élu de la catégorie C, en service à la direction fédérale du service météorologique à Dakar;
 Thiam Madior, ouvrier d'imprimerie, adjoint 4^e échelon, membre élu de la catégorie C, en service à Saint-Louis.

Le chef du 2^e bureau à la direction du ministère du travail et de la fonction publique ou son représentant, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 10999 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 25 octobre 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 6577 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1961 dans le personnel des corps locaux des sténodactylographes, dactylographes et commis expéditionnaires, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le ministre du travail et de la fonction publique.

Membres :

- Un délégué du ministre de l'intérieur;
- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre de la santé et des affaires sociales.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

- MM. Dial Papa, commis expéditionnaire principal, en service à Dagana;
 Sy Ibrahima Mamadou, commis expéditionnaire principal, en service à Kaolack;
 Diop Amadou Abdoulaye, commis expéditionnaire, en service au sous-ordonnement de Dakar.

Catégorie B

- MM. Dial Papa, commis expéditionnaire, membre élu de la catégorie A;
 Sy Ibrahima Amadou, commis expéditionnaire, membre élu de la catégorie A;
 Bâ N'Diack, commis expéditionnaire, membre élu de la catégorie B, en service à Podor;
 Seck Cherif Sidy Ibrahima, membre élu de la catégorie B, en service aux contributions directes de Dakar.

Catégorie C

- MM. Bâ N'Diack, commis expéditionnaire, membre élu de la catégorie B;
 Seck Cherif Sidy Ibrahima, commis expéditionnaire, membre élu de la catégorie B;
 Sarr Djibril, commis expéditionnaire adjoint, membre élu de la catégorie C, en service à l'Assemblée régionale du Fleuve, à Saint-Louis;
 Kouaré Bina Mamadou, commis expéditionnaire adjoint, membre élu de la catégorie C, en service à Kaffrine.

Le chef du deuxième bureau à la direction du ministère du travail et de la fonction publique ou son représentant, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 8039 M.F.P.-6 du 18 juillet 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar (ministère du travail et de la fonction publique), sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 6438 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sène Baffa, chef maçon auxiliaire, échelle VII échelon 3, catégorie A, en service aux travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Sène Baffa, chef maçon auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8477 M.F.P.T. du 1^{er} août 1959), passe à l'échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.F.P.-1 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sène Baffa, chef maçon auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 ans 3 mois 18 jours), passe à l'échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 3 mois 18 jours), passe à l'échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 3 mois 18 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1956 (A. C. : 3 mois 18 jours), passe à l'échelon 2, pour compter du 12 septembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 12 septembre 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1, pour compter du 12 septembre 1960.

Par décision n° 6439 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — M. Fadiga Abdoulaye, mécanicien auxiliaire échelle VII échelon 3, catégorie A (ax. 3809), en service à la M. A. S. à Bakel, décédé le 17 janvier 1961 à Bakel, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Fadiga Abdoulaye qui réunissait à la date du 17 janvier 1961 8 ans 5 mois 16 jours de services administratifs (dont 2 ans 5 mois effectués du 1^{er} janvier 1949 au 31 mai 1949 et du 1^{er} janvier 1953 au 1^{er} janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le service public et 6 ans 16 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 17 janvier 1961 en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 17 janvier 1958 au 17 janvier 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2680 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} janvier 1955 au 17 janvier 1961 au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} août 1957;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} août 1957 au 17 janvier 1961.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 1^{er} seront payables aux ayants cause de M. Fadiga Abdoulaye dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté n° 6440 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Barry M'Baye, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 3643), catégorie C, échelle I échelon 3, en service au dispensaire de Malème-Hodar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Barry M'Baye, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Barry M'Baye, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 6 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 mois), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant).

Par décision n° 6441 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sidy Guissé, mécanicien auxiliaire, échelle V échelon 3, catégorie B-1, en service aux travaux publics à Louga, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sidy Guissé, mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sidy Guissé, mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 26 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 5 décembre 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 5 décembre 1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5 décembre 1959, passe à l'échelon 2 pour compter du 5 décembre 1961.

Par arrêté n° 6442 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sall Demba, dresseur de bœufs auxiliaire, échelle I échelon 3 (ax. 4664), en service au secteur agricole de Thiès, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Sall Demba, dresseur de bœufs, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8477 du 1^{er} août 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8477 du 1^{er} août 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sall Demba, dresseur de bœufs, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 10 mois 3 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 27 février 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27 février 1955 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 27 février 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 27 février 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6443 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Seye Amadou, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 (ax. 5695), en service au casier expérimental de Richard-Toll, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Seye Amadou, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (arrêté n° 7778 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 26 août 1960).

Situation nouvelle

M. Sèye Amadou, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 8 ans 8 mois 28 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 6 ans 8 mois 28 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 4 ans 8 mois 28 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 2 ans 8 mois 28 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 8 mois 28 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 2 avril 1961 (A. C. : néant).

Par décision n° 6444 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sidibé Saliou, menuisier auxiliaire, échelle VII échelon 3 (ax. 3846), en service aux travaux publics hydraulique à Louga, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sidibé Saliou, menuisier auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sidibé Saliou, menuisier auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 8 mois 2 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 28 avril 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 28 avril 1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1, pour compter du 28 avril 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6465 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Les quatre agents ex-auxiliaires du Haut Commissariat général, dont les noms suivent, actuellement en service au ministère des finances (trésorerie générale), et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut du Haut Commissariat général pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960.

Situation dans le statut des auxiliaires du Haut Commissariat général

Date de radiation dans le statut du Haut Commissariat général et date de réengagement en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali : 1^{er} janvier 1960.

MM. Thioune Ousseynou (Mle 5845), comptable très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} avril 1958;

Sané Souleymane (Mle 5846), commis très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3, pour compter du 15 avril 1956;

Barry Eliass (Mle 5847), comptable très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1957;

Diallo Mamadou (Mle 5848), planton, catégorie C, échelle IV échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Situation dans le statut des auxiliaires du Sénégal

Date d'intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal : 20 août 1960.

MM. Thioune Ousseynou (Mle 5845), catégorie A, échelle VIII échelon 2 (A. C. dans l'échelon à la date d'intégration : 2 ans 4 mois 20 jours);

Sané Souleymane (Mle 5846), catégorie A, échelle VIII échelon 3 (A. C. dans l'échelon à la date d'intégration : 4 ans 4 mois 5 jours);

Barry Eliass (Mle 5847), comptable très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 (A. C. dans l'échelon à la date d'intégration : 3 ans 7 mois 20 jours);

Diallo Mamadou (Mle 5848), catégorie C, échelle IV échelon 3 (A. C. dans l'échelon à la date d'intégration : 3 ans 7 mois 20 jours).

Art. 2. — D'une part, le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, d'autre part, l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali devant régler leurs droits acquis pour leurs services accomplis jusqu'au 19 août 1960 en qualité de décisionnaires de l'ex-Fédération du Mali, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires.

Par arrêté n° 6466 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sakho Silmakha, conducteur auxiliaire (ax. 3592), échelle V échelon 3, en service au 2^e arrondissement des travaux publics (Kaolack), est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Sakho Silmakha, conducteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sakho Silmakha, conducteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 3 mois 15 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 an 3 mois 15 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 mois 15 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 16 septembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 16 septembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16 septembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6467 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Guèye Alioune Badara, dactylographe auxiliaire (ax. 3738), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service au tribunal de première instance de Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 (article 5) :

Ancienne situation

M. Guèye Alioune Badara, dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Nouvelle situation

M. Guèye Alioune Badara, dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 5 mois 28 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 mois 28 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 3 juillet 1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 3 juillet 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 3 juillet 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6468 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} N'Diaye, née Coura N'Diaye, fille de salle auxiliaire (ax. 3642), échelle III échelon 3, catégorie B-2, en service au dispensaire de Birkilane, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M^{me} N'Diaye, née Coura N'Diaye, fille de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M^{me} N'Diaye, née Coura N'Diaye, fille de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1956 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant).

Par décision n° 6469 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. M'Bodji Ousmane Fara Guédel, commis auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 4546), en service à la Résidence de Kafrine, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. M'Bodji Ousmane Fara Guédel, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 380 M.F.P.-1 du 13 janvier 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. M'Bodji Ousmane Fara Guédel, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 11 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 31 janvier 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 31 janvier 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 31 janvier 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6470 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diagne Samba Amayel, chauffeur auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 5244), en service aux travaux publics de Matam, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Situation ancienne

M. Diagne Samba Amayel, chauffeur, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 11033 du 26 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. Diagne Samba Amayel, chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Par arrêté n° 6472 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sall Oumar, aide-ménusier auxiliaire (ax. 3602), en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Sall Oumar, aide-ménusier, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sall Oumar, aide-ménusier, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 11 mois 29 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 11 mois 29 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 2 janvier 1955 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 2 janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 2 janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 2 janvier 1961 (A. C. : néant).

Par décision n° 6474 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Faye Assane, désinfecteur auxiliaire (ax. 3428), en service à l'hôpital régional de Thiès, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Faye Assane, désinfecteur, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Faye Assane, désinfecteur, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 29 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 2 décembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 2 décembre 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 2 décembre 1960 (A. C. : néant).

Par décision n° 6475 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Wade Abdoukarim, garçon de salle auxiliaire, catégorie B-2, échelle I échelon 3 (ax. 4212), en service au lycée Faidherbe de Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Situation ancienne

M. Wade Abdoukarim, garçon de salle, catégorie B-2, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Wade Abdoukarim, garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Par décision n° 6476 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. M'Bengue Omar, dessinateur auxiliaire, échelle VII échelon 3 (catégorie A), en service à la division topographique à Thiès, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. M'Bengue Omar, dessinateur auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. M'Bengue Omar, dessinateur auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 5 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} août 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} août 1957, est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} 8-1959.

Par décision n° 6477 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Youssoupha, commis auxiliaire échelle V échelon 3 (ax. 1497), en service au bureau militaire de Kafrine, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Youssoupha, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 380 du 13 janvier 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 380 du 13 janvier 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Youssoupha, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 8 mois 16 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-4-1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 14-4-1958), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 14-4-1960.

Par arrêté n° 6478 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Faye Coumba, matrone auxiliaire (ax. 3670), en service à la circonscription médicale de Fatick, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M^{me} Faye Coumba, matrone, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M^{me} Faye Coumba, matrone, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 ans 11 mois 24 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 ans 11 mois 24 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 11 mois 24 jours), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 11 mois 24 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 7 janvier 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 7 janvier 1957 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 7 janvier 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6481 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Les huit agents ex-auxiliaires du Haut Commissariat général, dont les noms suivent, actuellement en service au ministère des finances et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut du Haut Commissariat général pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960.

Situation dans le statut des auxiliaires du Haut Commissariat général

M. N'Daw Baba (Mle 5833), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1957; date de radiation dans le statut du Haut Commissariat général : 29 juin 1959; date de réengagement par l'ex-Mali : 1^{er} juillet 1959;

M^{me} Bineta Mané (Mle 5834), dactylo très qualifiée, catégorie A, échelle VII échelon 3; date de radiation dans le statut du Haut Commissariat général et date de réengagement par l'ex-Mali : 1^{er} juillet 1959;

MM. Sy Babaly (Mle 5835), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3; date de radiation dans le statut du Haut Commissariat général : 31 décembre 1959; date de réengagement par l'ex-Mali : 1^{er} avril 1960;

Gomis Jean (Mle 5836), vérificateur-chiffreur, catégorie A, échelle VII échelon 2; date de radiation dans le statut du Haut Commissariat général et date de réengagement par l'ex-Mali : 1^{er} juillet 1959;

Gaye Issakha (Mle 5837), électricien, catégorie B-1, échelle V échelon 3; date de radiation dans le statut du Haut Commissariat général et date de réengagement par l'ex-Mali : 1^{er} juillet 1959;

Khoulé Abdou (Mle 5838), aide-électricien, catégorie B-2 échelle III échelon 1; date de radiation dans le statut du Haut Commissariat général et date de réengagement par l'ex-Mali : 1^{er} juillet 1959;

Santos Auguste (Mle 5839), ouvrier peintre, catégorie B-1, échelle V échelon 3; date de radiation dans le statut du Haut Commissariat général et date de réengagement par l'ex-Mali : 1^{er} juillet 1959;

Fall Mactar (Mle 5840), vérificateur-perforeur, catégorie A, échelle VII échelon 3; date de radiation dans le statut du Haut Commissariat général et date de réengagement par l'ex-Mali : 1^{er} juillet 1959.

Situation dans le statut des auxiliaires du Sénégal

Date d'intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal : 20 août 1960.

M. N'Daw Baba (Mle 5833), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 (A. C. dans l'échelon à la date d'intégration : 3 ans 2 mois 20 jours);

M^{me} Bineta Mané (Mle 5834), dactylo très qualifiée, catégorie A, échelle VII échelon 3 (A. C. : dans l'échelon à la date d'intégration : 3 ans 20 jours);

MM. Sy Babaly (Mle 5835), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 (A. C. dans l'échelon à la date d'intégration : 3 ans 4 mois);

Gomis Jean (Mle 5836), vérificateur-chiffreur, catégorie A, échelle VII échelon 2 (A. C. dans l'échelon à la date d'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours);

Gaye Issakha (Mle 5837), électricien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (A. C. dans l'échelon à la date d'intégration : 2 ans 1 mois 20 jours);

Khoulé Abdou (Mle 5838), aide-électricien, catégorie B-2, échelle III échelon 1 (A. C. dans l'échelon à la date d'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours);

Santos Auguste (Mle 5839), ouvrier peintre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (A. C. dans l'échelon à la date d'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours);

Fall Mactar (Mle 5840), vérificateur-perforeur, catégorie A, échelle VII échelon 3 (A. C. dans l'échelon à la date d'intégration : 1 an 5 mois 20 jours).

Art. 2. — D'une part, le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, d'autre part, l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali devant régler leurs droits acquis pour leurs services accomplis jusqu'au 19 août 1960 en qualité de décisionnaires de l'ex-Fédération du Mali, seuls leurs droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par décision n° 6483 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diop Sodé, chauffeur-dépanneur auxiliaire, échelle VII échelon 3 (catégorie A), en service à la M. A. S. à Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diop Sodé, chauffeur-dépanneur, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8477 du 1^{er} août 1955), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8477 du 1^{er} août 1955), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1957).

Situation nouvelle

M. Diop Sodé, chauffeur-dépanneur, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 ans 2 mois 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 2 mois 5 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 2 mois 5 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 25 octobre 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 25 octobre 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 25 octobre 1959 (A. C. : néant).

Par décision n° 6492 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Guirane Babacar, commis auxiliaire (ax. 3359), en service à la subdivision des mines de Dakar, est régularisée comme suit :

Situation actuelle

M. N'Guirane Babacar, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1956 (A. C. : néant) (arrêté n° 3917 du 29 mai 1957), rétrogradé par décision n° 4429 M.T.F.P.-D.F.P. du 16 mai 1960 commis auxiliaire catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 22 mai 1960 (A. C. : 4 ans 4 mois 21 jours).

Situation nouvelle

M. N'Guirane Babacar, commis auxiliaire échelle VII échelon 1 pour compter du 22 mai 1960 (A. C. : 4 ans 4 mois 21 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 22 mai 1960 (A. C. : 2 ans 4 mois 21 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 22 mai 1960 (A. C. : 4 mois 21 jours).

Par arrêté ministériel n° 6520 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, relevant du statut municipal et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, sont intégrés dans le corps local des plantons de la République du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1961 avec ancienneté conservée à cette date, aux grades, échelons et indices ci-après :

MM. M'Bengue Mamadou, dit Diatta (Cours normal de filles de Rufisque), planton ordinaire 3^e échelon (indice nouveau 277) (A. C. : 2 ans 6 mois);
N'Diaye Baba (collège moderne de Thiès), planton principal 1^{er} échelon (indice nouveau 306) (A. C. : 5 ans 6 mois);
Diallo Abdoulaye (M.E.R. Dakar), planton ordinaire 3^e échelon (indice nouveau 277) (A. C. : 1 an 6 mois);
Keita Cheikhou (affaire sociales, Dakar), planton ordinaire 3^e échelon (indice nouveau 277) (A. C. : 1 an 6 mois).

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus en service à leur actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente intégration, les intéressés percevront une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils détenaient au 31 décembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 6531 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diop Amadou, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4605), en service au ministère de l'éducation et de la culture à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Diop Amadou, chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3974 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 janvier 1959).

Situation nouvelle

M. Diop Amadou, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 1 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 1 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 30 novembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 30 novembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 30 novembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6545 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Dia Boubou, jardinier auxiliaire (ax. 3905), en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics à Saint-Louis, est révisée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ainsi qu'il suit, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Dia Boubou, jardinier auxiliaire, échelle III échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Dia Boubou, jardinier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 1 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 1 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} décembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} décembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} décembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6549 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Samba Dembélé, manœuvre auxiliaire (ax. 5182), catégorie C, échelle I échelon 3, en service au cercle de Kédougou, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Samba Dembélé, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. Samba Dembélé, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 ans 9 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 9 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 9 mois), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 9 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} avril 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} avril 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} avril 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6550 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Fofana Coumbana, gardien auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 5180), en service à la résidence de Kédougou, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Fofana Coumbana, gardien auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. Fofana Coumbana, gardien auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 30 juin 1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 30 juin 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 30 juin 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6551 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Cissoko Souleymane, forgeron auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 5185), en service au cercle de Kédougou, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 :

Ancienne situation

M. Cissoko Souleymane, forgeron auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. Cissoko Souleymane, forgeron auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 1 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} décembre 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} décembre 1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} décembre 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} décembre 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6552 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Dansoko Sory, manœuvre auxiliaire, catégorie C (ax. 5291), échelle I échelon 3, en service au cercle de Kédougou, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Dansoko Sory, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 11510 M.T.F.P. du 16 novembre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12814 du 24 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. Dansoko Sory, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 8 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6760 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sall Djibril, manœuvre auxiliaire (ax. 4439), catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Sall Djibril, manœuvre auxiliaire (ax. 4439), catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant) (arrêté n° 9530 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant) (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sall Djibril, manœuvre auxiliaire (ax. 4439), catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 8 ans 27 jours), passe à l'échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 ans 27 jours), passe à l'échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 ans 27 jours), est promu à

l'échelle II échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 27 jours), passe à l'échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 27 jours), passe à l'échelon 3, pour compter du 3 décembre 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 3 décembre 1955 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1, pour compter du 3 décembre 1957, passe à l'échelon 2, pour compter du 3 décembre 1959.

Par arrêté ministériel n° 6761 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Mendy Formose, manœuvre auxiliaire (ax. 4423), catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Mendy Formose manœuvre auxiliaire (ax. 4423), catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant) (arrêté n° 9530 M.T.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant) (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Mendy Formose, manœuvre auxiliaire (ax. 4423), catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 mois 27 jours), passe à l'échelon 2, pour compter du 3 septembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 3 septembre 1958, est promu à l'échelle II échelon 1, pour compter du 3 septembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 6763 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sago Samba, gardien auxiliaire (ax. 4425), catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Sago Samba, gardien auxiliaire (ax. 4425), catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), (arrêté n° 9530 M.T.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant) (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sago Samba, gardien auxiliaire (ax. 4425), catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 ans 5 mois 2 jours), passe à l'échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 5 mois 2 jours), passe à l'échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 5 mois 2 jours), est promu à l'échelle II échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 mois 2 jours), passe à l'échelon 2, pour compter du 28 juillet 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 28 juillet 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1, pour compter du 28 juillet 1960.

Par arrêté ministériel n° 6774 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sow Abdou, gardien auxiliaire (ax. 4458), catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Sow Abdou, gardien auxiliaire (ax. 4458), catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : néant); passe à l'échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958) passe à l'échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sow Abdou, gardien auxiliaire (ax. 4458), catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 5 ans 6 mois 16 jours), passe à l'échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 6 mois 16 jours), passe à l'échelon 3, pour compter du 15 juin 1955 (A.C. : néant) est promu à l'échelle II échelon 1, pour compter du 15 juin 1957, passe à l'échelon 2, pour compter du 15 juin 1959, passe à l'échelon 3, pour compter du 15 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 6775 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sy Aly, gardien auxiliaire (ax. 4426), catégorie C, en service à l'Office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Sy Aly, gardien auxiliaire, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 9530 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sy Aly, gardien auxiliaire, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6776 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Fall Moustapha, standardiste auxiliaire (ax. 4536), catégorie B-2, en service à l'Office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Fall Moustapha, standardiste auxiliaire, échelle III échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3975 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Fall Moustapha, téléphoniste auxiliaire, échelle III échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 5 mois 16 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 15 juillet 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15 juillet 1958 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 15 juillet 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6791 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Doumbia Cheikh, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle I échelon 3 (ax. 4169), en service au 3^e arrondissement des travaux publics à Thiès, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Doumbia Cheikh, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Doumbia Cheikh, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 ans 6 mois 10 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 6 mois 10 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 juin 1955 (A.C. : néant), est reclassé chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1 à l'échelle V échelon 1 pour compter du 2 juillet 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 2 juillet 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 2 juillet 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6878 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Téné Sarr Backa, surveillant auxiliaire (ax. 4451), catégorie B-2, en service à l'Office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Téné Sarr Backa, surveillant auxiliaire, échelle III échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Nouvelle situation

M. Téné Sarr Backa, surveillant auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 10 ans 3 mois 16 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 8 ans 3 mois 16 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 6 ans 3 mois 16 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 4 ans 3 mois 16 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 2 ans 3 mois 16 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 mois 16 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 14 septembre 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 14 septembre 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 14 septembre 1960 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 6879 M.T.F.P.-3 en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diallo Samba, commis très qualifié auxiliaire (ax. 3749), en service aux contributions directes à Saint-Louis, est révisée ainsi qu'il suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 M.F.P.-P.1 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diallo Samba, commis très qualifié, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diallo Samba, commis très qualifié, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 9 mois 1 jour), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} avril 1955 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} avril 1957 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} 4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} 4-1961 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7047 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Mathurin, demeurant chez Camara Oumar, instituteur, rue Pierre-Chimère, N'Dar-Toute à Saint-Louis, déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960, pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir au tribunal de première instance de Saint-Louis, en complément d'effectifs.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé (date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère de la fonction publique).

Par arrêté ministériel n° 7048 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — M. Gomar N'Dane, candidat déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960, pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV) et mis à la disposition du commandant de cercle de Diourbel, en remplacement de M. Badiane Ousseydou, commis journalier licencié.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé, date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère du travail et de la fonction publique.

Par arrêté ministériel n° 7062 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — M. Kane Marouf, demeurant chez Kane Djiyby, agent technique de santé à l'hôpital de Saint-Louis, déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV), et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir au tribunal de première instance de Saint-Louis, en complément d'effectif.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère de la fonction publique.

Par arrêté ministériel n° 7064 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — M. Diallo Nà, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1243), de retour de stage de perfectionnement à l'E.N.F.O.M. (École Nationale de la France d'Outre-Mer), est pour compter du 16 septembre 1960, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 7072 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Sakho Mohamed, secrétaire comptable auxiliaire (Ax. 935), catégorie A, échelle VIII échelon 1, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour compter du 31 mars 1961.

Art. 2. — M. Sakho qui a accompli 9 ans 4 mois 18 jours de services administratifs effectués du 13 novembre 1951 au 31 mars 1961 (dont 2 ans 5 mois 18 jours effectués du 13 novembre 1951 au 1^{er} mai 1954, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 11 mois effectués 1^{er} mai 1954 au 31 mars 1961, en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} août 1959 au 31 mars 1961 pour lesquels il aurait eu droit à trente-cinq jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire, du 1^{er} mai 1954 au 31 mars 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 13 novembre 1956;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 13 novembre 1956 au 31 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 7075 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — M. Guèye Abdoulaye, commis dactylographe auxiliaire (Ax. 3713), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à la subdivision des mines de Thiès, est reclassé à la catégorie A, échelle VII échelon I.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 24 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 7120 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Diong El Hadj Malick demeurant chez M. Dia Demba Aly, gérant du COMAF à Ziguinchor, déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie D de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire ministre de l'intérieur, pour servir à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 7122 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les arrêtés n° 10886 M.F.P.-1 et 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 des 31 décembre 1958 et 1^{er} octobre 1960 sont rapportés en ce qui concerne M. M'Bodj Alioune mazoutier auxiliaire (Ax 3215) en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7142 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 4436 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 mai 1960 portant promotions d'échelles des 1^{er} et 2^{es} semestres 1959, des auxiliaires, est rapporté en ce qui concerne M. Thiam Seyni désinfecteur auxiliaire (Ax. 3211), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7143 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 9195 M.F.P.-1 du 23 octobre 1958 est rapporté en ce qui concerne M. Diante Diamboye, mazoutier auxiliaire (Ax. 1407) en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7146 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les arrêtés n° 5734 M.T.F.P.-1 et 859 M.T.F.P.-D.F.P.-3 des 7 juillet 1955 et 25 janvier 1961 sont rapportés en ce qui concerne M. Konaté Moussa, désinfecteur auxiliaire (Ax 1335), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7147 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959 sont rapportées en ce qui concerne M. Baldé Mamadou Sara, désinfecteur auxiliaire (Ax 1309), en service au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7148 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les arrêtés n° 5734 M.F.P.-1 et 859 M.T.F.P.-D.F.P.-3 des 7 juillet 1958 et 25 janvier 1961 sont rapportés en ce qui concerne M. Agne Bocar, désinfecteur auxiliaire (Ax. 1395), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7149 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10534 M.F.P.-1 du 17 décembre 1958 est rapporté en ce qui concerne M. Sall Aly, dératiseur auxiliaire (Ax. 1307) en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7150 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 9195 M.F.P.-1 du 23 octobre 1958 est rapporté en ce qui concerne M. Signaté Lassana, mazoutier (Ax. 1404), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7151 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 4436 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 mai 1960 sont rapportées en ce qui concerne M. Diallo Djibril, désinfecteur auxiliaire (Ax. 1308), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7166 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10886 M.F.P.-1 du 31 décembre 1958 est rapporté en ce qui concerne M. Sow Mamadou, dératiseur auxiliaire (Ax. 1384), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7167 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 4436 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. du 16 mai 1960, est rapporté en ce qui concerne M. Niang Oumar, dératiseur auxiliaire (Ax. 1385), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7168 M.T.F.P.-D.F.P.-A.B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 4436 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 mai 1960, est rapporté en ce qui concerne M. Sow Alpha, dératiseur auxiliaire (Ax. 1386), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7169 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 4436 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 mai 1960 sont rapportées en ce qui concerne M. Touré Bacoumba, désinfecteur auxiliaire (Ax. 1396), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7170 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959 portant passages automatiques d'échelons au titre du 1^{er} semestre 1959, sont rapportées en ce qui concerne M. Fall Alioune, désinfecteur auxiliaire (Ax. 1394), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7184 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959 est rapporté en ce qui concerne M. Diallo Seydou, mazoutier auxiliaire (Ax. 1403), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7189 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10701 M.F.P.-1 du 16 octobre 1959 est rapporté en ce qui concerne M. Dansoko Oumar, mazoutier auxiliaire (Ax. 1370), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7190 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 9195 M.F.P.-1 du 23 octobre 1958 est rapporté en ce qui concerne M. Diagne Mamadou, dératiseur auxiliaire (Ax. 1389), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7191 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959 est rapporté en ce qui concerne M. Wélé Ousmane, mazoutier auxiliaire (Ax. 1402), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7192 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les arrêtés n° 4072 M.F.P.-1 et 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 des 20 mai 1958 et 16 octobre 1959 sont rapportés en ce qui concerne M. Ba Samba Alassane, mazoutier (Ax. 3204), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7193 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 4436 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 mai 1960 est rapporté en ce qui concerne M. Wane Moussa, dératiseur auxiliaire (Ax. 1390), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par décision ministérielle n° 7070 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — M. Cissoko Thiémokho, dactylographe auxiliaire (Ax. 2743), catégorie B-1, échelle V échelon 3 en service à la subdivision des mines de Thiès est reclassé dactylographe auxiliaire catégorie A, échelle VII échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 24 mars 1961.

Par décision ministérielle n° 7027 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1961, la démission de son emploi offerte par M. Diarra Godera, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 3 (Ax. 4020), catégorie C, en service aux travaux publics, subdivision des bâtiments à Dakar.

Art. 2. — M. Diarra qui a accompli 9 ans 10 mois de services administratifs (dont 3 ans 7 mois effectués du 31 mai 1951 au 1^{er} janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public, 6 ans 3 mois effectués en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 11 octobre 1959 au 1^{er} avril 1961 pour lesquels il aurait droit à trente jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10344 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} avril 1961, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juin 1956 au 1^{er} avril 1961;

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 31 mai 1956.

Par décision ministérielle n° 7043 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — M^{me} Dièye Oulimata, laveuse auxiliaire (Ax. 3498), catégorie C, échelle I échelon 3, en service à la circonscription médicale de Louga est reclassée à la catégorie B-2, échelle III échelon 1, en qualité de repasseuse.

Par décision ministérielle n° 7049 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — M. Diouf Diégane, manœuvre auxiliaire (Ax. 2717), échelle II, échelon 2 précédemment en service au C.R.A. de Bambey est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale et de la coopération pour servir au poste vétérinaire de Rufisque en remplacement de M. N'Gom Thiéyacine décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, date que fera connaître dans les plus brefs délais à la direction de la fonction publique, le ministre de l'économie rurale et de la coopération.

Par décision ministérielle n° 7050 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — M. Niang M'Barik, chef-train routier auxiliaire (Ax. 3578), échelle III échelon 3, en service aux travaux publics de Kaolack, est reclassé à l'échelle VI échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 7065 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Papa Seydou, commis expéditionnaire ordinaire, 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), précédemment en service à la résidence de M'Bour, titulaire d'un congé administratif de 3 mois 14 jours, arrivé à expiration le 3 février 1961, est mis à la disposition du garde des sceaux ministre de la justice pour servir au tribunal de première instance de Thiès en remplacement numérique de M. N'Diongue Amadou, commis auxiliaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 7069 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — M. Ciss El Hadji Malick, secrétaire-comptable auxiliaire (Ax. 1673), échelle VIII échelon 2, précédemment en service à la résidence de Fatick, titulaire d'un congé arrivé à expiration, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à l'agence spéciale de Bambey en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7103 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdourahmane, commis des S.A.F.C., 2^e classe 4^e échelon, délégué dans les fonctions de contrôleur du travail (indice fonctionnel nouveau 1032, groupe III), en service à l'inspection du travail à Dakar, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Article 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé (date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère du travail et de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 7106 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Youm Babacar, commis administratif ordinaire 3^e échelon du cadre civil des forces terrestres, précédemment en service au S.M.B. (EGA) à Dakar, détaché auprès du Gouvernement du Sénégal est mis à la disposition du ministre de la jeunesse et des sports de la République du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7121 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Camara Abdoulaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766, groupe IV), en service au tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, est mis à la disposition du président de l'assemblée régionale du Fleuve à Saint-Louis, en remplacement de M. Gayé Souleymane, commis auxiliaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère du travail et de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 7130 M.T.F.P.-D.F.P.-1-A.T. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Un congé scolaire d'une durée de trois mois délais de route compris, est accordé à M. Sarda Aimé, inspecteur central 3^e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications (indice net 470, groupe II) en service à l'école nationale des postes et télécommunications du Sénégal, pour se rendre à Comus (Aude).

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sarda qui voyage seul par la voie aérienne à l'aller et au retour un bon spécial de transport de Dakar à Marseille et retour au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — La présente décision, valant feuille de route pour le déplacement sur le territoire français, devra être visée au départ de Dakar, à l'arrivée en France, aux gares de départ et d'arrivée en France, au départ de France et au retour à Dakar. Elle devra être renvoyée à la mission d'aide et de coopération dans la semaine qui suivra le retour de l'intéressé à Dakar.

Art. 4. — L'intéressé subira avant son départ de Dakar la visite médicale réglementaire.

Par décision ministérielle n° 7153 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Tall Alioune, ex-aide-mécanicien auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 (Ax. 1580), en service au garage administratif de Saint-Louis, licencié pour suppression d'emploi suivant décision n° 2944 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 1^{er} avril 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal.

Art. 2. — La liquidation des droits de l'intéressé ayant été effectuée par le Gouvernement du Sénégal au 30 avril 1960 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé et de cessation de fonction, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision pour compter de la date de sa réintégration dans le statut des auxiliaires.

Art. 3. — M. Tall Alioune, titulaire du permis de conduire n° 35931 délivré à Saint-Louis le 21 mai 1960, est réintégré en qualité de chauffeur auxiliaire catégorie B-1 échelle V échelon 1, pour compter du 1^{er} mai 1960 et mis à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 7183 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Sokhona Minty Mamadou, planton auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 2 (Ax. 5754), précédemment en service au ministère de la santé et des affaires sociales, est mis à la disposition de la cour suprême à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé (date qui devra être notifiée dans les moindres délais par la cour suprême au ministère du travail et de la fonction publique).

Par arrêté ministériel n° 7194 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 4436 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 mai 1960 sont rapportées en ce qui concerne M. Diallo Alpha, désinfecteur auxiliaire (Ax. 1397), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7195 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les arrêtés n° 10534 M.F.P.-1 et 859 M.T.F.P.-D.F.P.-3 des 17 décembre 1958 et 25 janvier 1961 sont rapportés en ce qui concerne M. N'Diaye Mamadou, désinfecteur auxiliaire (Ax. 3214), en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Par décision ministérielle n° 7196 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Cissé Mamadou, menuisier auxiliaire (Ax. 2237), catégorie B-1, échelle VI échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics à Kaolack pour compter du 1^{er} mars 1961.

Art. 2. — M. Cissé Mamadou qui a accompli 8 ans 10 mois 10 jours de services administratifs (dont 2 ans 10 jours effectués du 21 avril 1952 du 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 10 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} mars 1961 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} mars 1958 au 1^{er} mars 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} mars 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 21 avril 1957;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 21 avril 1957 au 1^{er} mars 1961.

Par décision ministérielle n° 7240 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 6768 M.T.F.P. du 25 juillet 1960 à l'encontre de M. Faye Léopold, secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3 (Ax. 1671), précédemment en service au sous-ordonnement de Ziguinchor.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons est infligée à M. Faye Léopold, secrétaire comptable auxiliaire (Ax. 1671).

Art. 3. — M. Faye Léopold, secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3 (Ax. 1671), est ramené au 1^{er} échelon de l'échelle VII et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 3^e échelon.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7241 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 4 février 1961 l'absence irrégulière de M. N'Diaye Amadou, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, actuellement en position d'instance d'affectation.

Art. 2. — M. N'Diaye Amadou perd tout droit à la solde et aux suppléments pour charges de famille pour compter de la date précitée.

Par arrêté ministériel n° 7264 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. M. N'Diaye El Hadj Oumar, ex-commis auxiliaire (Ax. 3147), échelle VIII échelon 2, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, atteint par la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. N'Diaye El Hadj Oumar qui a accompli à cette date 10 ans 8 mois 20 jours de services administratifs, dont 1 an effectué du 11 avril 1950 au 11 avril 1951 en qualité de journalier et 9 ans 8 mois 20 jours effectués du 11 avril 1951 au 31 décembre 1960 en qualité d'auxiliaire avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 11 avril 1951 au 31 décembre 1960 soit au taux de :

— 20 % du 11 avril 1951 au 11 avril 1955;

— 25 % du 11 avril 1955 au 11 avril 1960;

— 30 % du 11 avril 1960 au 31 décembre 1960.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 6730 M.T.P.H.U.-P. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme du Sénégal dont les noms suivent :

ANNÉE 1959 (Régularisation)

MM. Cissé Alousseynou (dossier 634), travaux publics de Tamba, ouvrier adjoint 2^e échelon pour compter du 2-8-1957 (R. S. M. et A. C. : néant) passe au 3^e échelon pour compter du 2-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant);

Konaté Moussa (dossier 642), travaux publics de Tamba, ouvrier adjoint 2^e échelon pour compter du 2-8-1957 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 2-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant).

ANNÉE 1960

CL N° 7 A. — Corps des ouvriers des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme du Sénégal.

Passages automatiques d'échelons

MM. Ba Babacar M'Baye (dossier 11), travaux publics Dakar, principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Camara Mountaga (dossier 38), haute représentation de France, principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Dieng Mulick Diagne (dossier 133), hôpital Thiers, principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant) passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

MM. Diop Magatte Bilal (dossier 167), travaux publics Cap-Vert Dakar, principal 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Diop Abdourakhmane (dossier 148), collège normal M'Bour, principal 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Diouf Ibrahima Massèn (dossier 194), travaux publics Cap-Vert Dakar, principal 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Diagne Tahirou (dossier 83), travaux publics Cap-Vert Dakar, principal 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Diallo Silman (dossier 114), travaux publics Tambacounda, principal 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Faye Ababacar dit Paye (dossier 242), travaux publics Cap-Vert Dakar, principal 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Fall Samba Aly (dossier 231), travaux publics Saint-Louis, principal 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Fall Abdourakhmane (dossier 203), travaux publics Saint-Louis, principal 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

Guèye Moussé Magatte (dossier 277), travaux publics Cap-Vert Dakar, principal 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

M'Baye Oumar (dossier 322), travaux publics Kaolack, principal 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

Niang Malo Moustapha (dossier 419), travaux publics Cap-Vert Dakar, principal 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Bas. (dossier 344), travaux publics Saint-Louis, principal 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Paye Ibra Moussé (dossier 426), travaux publics Cap-Vert Dakar, principal 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Seck Ibra Abihou (dossier 460), travaux publics Saint-Louis principal 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

Sow Abdou M'Baye (dossier 489), travaux publics Saint-Louis, principal 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

Sarr Amadou (dossier 445), travaux publics Cap-Vert Dakar, principal 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Tall Seydou, ministère de l'économie rurale Dakar, principal 2° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Thioune Papa Niokhor (dossier 534), E. J. Saint-Louis, principal 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960;

Williers Joseph (dossier 547), travaux publics Thiès, principal 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

Bâ Sarra (dossier 21), travaux publics Kaolack, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

MM. Bâ Djibril (dossier 16), travaux publics Cap-Vert Dakar, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Dièye M'Baye (dossier 141), S. O. M. Richard-Toll, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

Dia Bassirou Matar (dossier 58), travaux publics Cap-Vert Dakar, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Diakhaté Abdou (dossier 85), travaux publics Kaolack, ordinaire 2° échelon pour compter du 18-2-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 18-2-1960 (R. S. M. : néant);

Diop Amadou Yoro (dossier 154), E. I. Saint-Louis, ordinaire 2° échelon pour compter du 12-5-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 12-5-1960 (R. S. M. : néant);

Dièye Abiboulaye (dossier 137), travaux publics Matam, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

Diallo Boubou Seydou (dossier 106), élevage Thiès, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Diallo Fernand (dossier 108), délégation Fleuve Saint-Louis, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Diop Abdoulaye (dossier 145), hôpital Saint-Louis, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Diop Saloum (dossier 183), travaux publics Kaolack, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Dione Doudou (dossier 143), ministère santé Dakar, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Diop N'Diaga Mandiaye (dossier 177), travaux publics Saint-Louis, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Diouf Assane Massamba (dossier 191), travaux publics Kaolack, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

Fall Yatma N'Diawar (dossier 235), travaux publics Saint-Louis, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Fall Babacar Amadou (dossier 212), S. O. M. Richard-Toll, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Guèye N'Diankou (dossier 278), travaux publics Cap-Vert Dakar, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-12-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-12-1960 (R. S. M. : néant);

Guèye Souleymane N'D. (dossier 282), travaux publics Kaolack, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Kanté Toutou (dossier 295), travaux publics Kaolack, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

Mendy Laurent (dossier 333), E. I. Saint-Louis, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

M'Baye Momar Cheikh (dossier 320), ministère santé, service d'hygiène, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

MM. N'Diaye Médoune Samba (dossier 369), Nioro-du-Rip, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Ousmane Ousseynou (dossier 378), travaux publics Saint-Louis, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Balla Socé (dossier 351), travaux publics Kaolack, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Toukara Amadou (dossier 536), S. O. M. Dakar, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Bà Adama (dossier 548), travaux publics Saint-Louis, adjoint 3° échelon pour compter du 3-4-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 3-4-1960 (R. S. M. : néant);

Diadhieu Jérôme (dossier 554), travaux publics Saint-Louis, adjoint 3° échelon pour compter du 10-2-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 10-2-1960 (R. S. M. : néant);

Diagne Ousmane (dossier 590), C. R. A. Bambey, adjoint 3° échelon pour compter du 13-10-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 13-10-1960 (R. S. M. : néant);

Diallo Abdoulaye (dossier 636), travaux publics Saint-Louis, adjoint 3° échelon pour compter du 2-8-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 2-8-1960 (R. S. M. : néant);

Diop Abdoulaye (dossier 638), ambassade du Sénégal au Maroc, adjoint 3° échelon pour compter du 2-2-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 2-2-1960 (R. S. M. : néant);

Fall Bouna, travaux publics Thiès, adjoint 3° échelon pour compter du 24-11-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 24-11-1960 (R. S. M. : néant);

Niang Abdoul Aziz (dossier 619), travaux publics Cap-Vert Dakar, adjoint 3° échelon pour compter du 28-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 28-1-1960 (R. S. M. : néant);

N'Doye Assane, régie des transports Dakar, adjoint 3° échelon pour compter du 1-7-1959 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 4° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

N'Dour Massamba (dossier 402), E. I. Saint-Louis, adjoint 3° échelon pour compter du 17-3-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 17-3-1960 (R. S. M. : néant);

Sèye Amadou (dossier 592), collège technique Saint-Louis, adjoint 3° échelon pour compter du 21-9-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 21-9-1960 (R. S. M. : néant);

Angrand Alexandre (dossier 593), E. I. Saint-Louis, adjoint 2° échelon pour compter du 23-5-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 23-5-1960 (R. S. M. : néant);

Bà Amidou (dossier 549), E. I. Saint-Louis, adjoint 2° échelon pour compter du 23-5-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 23-5-1960 (R. S. M. : néant);

Gaye Magaye (dossier 563), E. I. Saint-Louis, adjoint 2° échelon pour compter du 21-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 21-7-1960 (R. S. M. : néant);

Guèye Oumar (dossier 565), E. I. Saint-Louis, adjoint 2° échelon pour compter du 14-2-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 14-2-1960 (R. S. M. : néant);

Mangane Ibrahima (dossier 568), travaux publics Kaolack, adjoint 2° échelon pour compter du 20-10-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 20-10-1960 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Abdoulaye (dossier 571), E. I. Saint-Louis, adjoint 2° échelon pour compter du 1-3-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : néant);

Sy N'Gary (dossier 585), E. I. Saint-Louis, adjoint 2° échelon pour compter du 1-3-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : néant).

CL. 7 B. — *Corp des chefs d'équipes.*

Passages automatiques d'échelons

MM. Camara Samba (dossier 8), travaux publics Dakar, principal 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

Diarra Fily (dossier 28), travaux publics Saint-Louis, principal 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

Sakho Djibril (dossier 71), travaux publics Thiès, principal 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Alioune S. (dossier 60), travaux publics Saint-Louis, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant).

CL. 7 C. — *Corps des dessinateurs et calqueurs.*

Passages automatiques d'échelons

MM. Diawara Mouhamadou (dossier 3), travaux publics Ziguinchor, ordinaire 2° échelon pour compter du 26-10-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 26-10-1960 (R. S. M. : néant);

Bà Oumar (dossier 1), M. A. S. Saint-Louis, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

Camara Abdou Karim (dossier 2), ministère des travaux publics Dakar (B. E.), ordinaire 2° échelon pour compter du 1-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant);

Diallo Alioune, travaux publics Saint-Louis (hydraulique), adjoint 3° échelon pour compter du 3-7-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 3-7-1960 (R. S. M. : néant);

Dial Amadou Lamine, T. P. H. U. Dakar (B. E.), adjoint 3° échelon pour compter du 28-12-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 28-12-1960 (R. S. M. : néant);

Diallo Bassirou (dossier 13), topo Kaolack, adjoint 2° échelon pour compter du 14-2-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 14-2-1960 (R. S. M. : néant);

Diagne Micaillon (dossier 17), topo Dakar, adjoint 2° échelon pour compter du 13-4-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-4-1960 (R. S. M. : néant);

Fofana Mamadou (dossier 15), travaux publics Ziguinchor, adjoint 2° échelon pour compter du 14-2-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 14-2-1960 (R. S. M. : néant).

CL-18. — *Chauffeurs.*

Passages automatiques d'échelons

MM. Bà Moussa Baidy (dossier 18), travaux publics Matam, adjoint 3° échelon pour compter du 6-8-1958 (R. S. M. : 3 mois 26 jours; A. C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 10-4-1960 (R. S. M. : néant);

N'Dao Aly N'Déné (dossier 32), cercle Kaffrine, ordinaire 2° échelon pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Baïla (dossier 67), domaines Saint-Louis, adjoint 3° échelon pour compter du 9-4-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 9-4-1960 (R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7275 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires des cadres supérieur des assistants et local des commis de la navigation aérienne dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite au tableau d'avancement des années 1959 et 1960.

ANNEE 1959

I. — CADRE DES ASSISTANTS.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Faye William (aérodrome de Ziguinchor), assistant principal 3° échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Lèye Ousmane (aéroport de Yoff), assistant 1^{re} classe 3^e échelon;
 Kourman Elimane (aéroport de Yoff), assistant 1^{re} classe 3^e échelon;
 Boismond Henri (aéroport de Yoff), assistant 1^{re} classe 3^e échelon;
 Cissokho Sidy (aéroport de Yoff), assistant 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- M. Ma N'Diaye Demba (Région du Cap-Vert, Dakar), assistant 2^e classe 4^e échelon.

ANNEE 1960

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- M. Aboua Jean (aéroport de Yoff), assistant de 1^{re} classe 3^e échelon.

II. — CADRES DES COMMIS.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- M. Diatta Abba (ministère de l'enseignement technique), adjoint 4^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 7276 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — Sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le personnel des cadres supérieur des assistants et local des commis de la navigation aérienne, pour les années 1959 et 1960, les agents dont les noms suivent :

ANNEE 1959

I. — CADRE DES ASSISTANTS.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- M. Faye William (aérodrome de Ziguinchor), assistant principal 3^e échelon, est promu le 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Lèye Ousmane (aéroport de Yoff), assistant 1^{re} classe 3^e échelon, est promu le 20 décembre 1959 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Kourman Elimane (aéroport de Yoff), assistant 1^{re} classe 3^e échelon, est promu le 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Boismond Henri (aéroport de Yoff), assistant 1^{re} classe 3^e échelon, est promu le 20 août 1959 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Cissokho Sidy (aéroport de Yoff), assistant 1^{re} classe 3^e échelon, est promu le 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- M. Ma N'Diaye Demba (Région du Cap-Vert, Dakar), assistant de 2^e classe 4^e échelon, est promu le 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. et A. C. : néant).

ANNEE 1960

Au grade de principal 1^{er} échelon

- M. Aboua Jean (aéroport de Yoff), assistant 1^{re} classe 3^e échelon, est promu le 15 février 1960 (R. S. M. et A. C. : néant).

ANNEES 1959 et 1960

Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (titularisation)

- MM. N'Diaye Souleymane (Centre Tamba), assistant stagiaire, est promu le 22 mai 1959 (R. S. M. et A. C. : 1 an);
 Carvalho Preira (aéroport de Ziguinchor), assistant stagiaire, est promu le 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);
 Diouf Alé Samba (aéroport de Yoff), assistant stagiaire, est promu le 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);
 Sow Ousmane (aéroport de Yoff), assistant stagiaire, est promu le 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an).

ANNEE 1959

II. — CADRE DES COMMIS.

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- M. Diatta Abba (ministère de l'enseignement technique), commis adjoint 4^e échelon, est promu le 6 octobre 1959 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'adjoint 1^{er} échelon (titularisation)

- MM. Elisha Clovis (aéroport de Yoff), commis stagiaire, est promu le 15 novembre 1959 (R. S. M. et A. C. : 1 an);
 Kabo Félix (aéroport de Yoff), commis stagiaire, est promu le 1^{er} mars 1959 (R. S. M. et A. C. : 1 an);
 Marcos Denis (aéroport de Yoff), commis stagiaire, est promu le 15 novembre 1959 (R. S. M. et A. C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des agents des cadres supérieur des assistants et local des commis de la navigation aérienne qui ont bénéficié d'une promotion de grade au titre des années 1959 et 1960.

Au 2^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

- MM. Niang Souleymane (centre de Tambacounda), assistant 2^e classe 1^{er} échelon le 22 mai 1959 (R. S. M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 22 mai 1960;
 Carvalho Preira (aéroport de Ziguinchor), assistant 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Diouf Alé Samba (aéroport de Yoff), assistant 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Sow Ousmane (aéroport de Yoff), assistant 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961.

II. — CADRE DES COMMIS.

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint

- MM. Elisha Clovis (aéroport de Yoff), commis adjoint 1^{er} échelon le 15 novembre 1959 (R. S. M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 15 novembre 1960;
 Kabo Félix (aéroport de Yoff), commis adjoint 1^{er} échelon le 1^{er} mars 1959 (R. S. M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1960;
 Marcos Denis (aéroport de Yoff), commis adjoint 1^{er} échelon le 15 novembre 1959 (R. S. M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 15 novembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 7330 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — M. Sy Abdoulaye, dessinateur de 2^e classe 3^e échelon des travaux publics, précédemment en service détaché aux travaux publics de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles du personnel de cette République pour compter du 1^{er} février 1961, est réintégré dans le corps supérieur des dessinateurs des travaux publics aux mêmes grade et échelon.

M. Sy Abdoulaye, dont l'avancement automatique n'a pas été prononcé par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, passe au 4^e échelon de son grade et conserve à compter du 1^{er} février 1961, une ancienneté de 1 an 1 mois dans cet échelon.

Art. 2. — M. Sy Abdoulaye, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics de Thiès.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au budget du Sénégal, chapitre 25, article 3, paragraphe 4.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} février 1961.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NECROLOGIE

Le directeur de l'office des postes et télécommunications du Sénégal a la douleur de faire part du décès de M. DIOP Thiéyane, monteur du cadre local des postes et télécommunications, en service au secteur des télécommunications à Saint-Louis, survenu le 7 mai 1961, à l'hôpital de Saint-Louis.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6727 M.S.A.S.-B.G.-P.-4 en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — La décision n° 3277 M.S.A.S.-B.G.-P.-4 en date du 10 mars 1961 est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin huit semaines après l'accouchement.

Lire :

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin six semaines après la date effective de l'accouchement (date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée sous couvert de son chef de service au service du personnel du ministère de la santé et des affaires sociales par remise d'un certificat médical puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6996 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — Sont promus au grade supérieur, pour compter des dates indiquées ci-après, les infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène du Sénégal, dont les noms suivent :

Année 1960

INFIRMIERS SPÉCIALISTES

Au grade de spécialiste principal 1^{er} échelon

- MM. Dia Yaya Mamadou (Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
N'Diaye Malaw (Diourbel), pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Kane Boubacar (Ziguinchor), pour compter du 22-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Akentola Chitou (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
spécialistes 3^e échelon.

Au grade de spécialiste 1^{er} échelon

- MM. Sarr Demba (hôpital Saint-Louis), pour compter du 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Mendy Mamadou (C. M. Kaolack), pour compter du 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Sall Birane (C. M. Kaolack), pour compter du 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Sall Demba Yankhoba (institut d'hygiène, Dakar), pour compter du 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
M^{me} Konaté, née Sarr (C. M. Thiès), pour compter du 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

- MM. Diaité Amadou (C. M. Kaolack), pour compter du 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Diatara Ibrahima (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Coly Bernard (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

aides-spécialistes.

INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES SPÉCIALISTES

Au grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Mensah Léopold (institut d'hygiène, Dakar), pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Dieng Moda (C. M. Rufisque), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Coly Jean Bosco (hôpital Saint-Louis), pour compter du 18-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
M^{me} N'Diaye, née Sambou (C. M. Thiès), pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Adépo, née Tavaty (C. M. Saint-Louis), pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
MM. Sagna Oscar Stanislas (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
N'Diaye Malick (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Bâ Oumar (C. M. Bakel), pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Dioukounda Sokna (hôpital principal Dakar), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
N'Diaye Ibra (hôpital principal Dakar), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Cissoko Mamadou (ministère information), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
N'Diaye Amadou (C. M. Linguère), pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Coly Bourama (C. M. Ziguinchor), pour compter du 9-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
N'Zalé Pierre (C. M. Kaolack), pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
N'Diaye Diouma (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Seck Samba, dit M'Baye (C. M. Louga), pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Diao Abdoulaye (hôpital Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Gning Amadou (hôpital Saint-Louis), pour compter du 6-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
M^{me} Sow, née Sérieux Amélie (C. M. Kaolack), pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
ordinaires 3^e échelon.

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- MM. Diaw Papa Malick (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Diop Amadou Moustapha (C. M. Tambacounda), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
M^{me} Sow, née Soumaré Marième (C. M. Podor), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
MM. Diedhiou Soumarou (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
N'Diaye Wongué (C. M. Thiès), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Badiane Benoit (C. M. Diourbel), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
N'Diaye Boubacar (pharmacie d'approvisionnement), pour compter du 28-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Bâ Babacar (C. M. Linguère), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Diouf Cheikh Takhana (C. M. Thiès), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
Gaudiaby Oumar (hôpital Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
M^{me} N'Dao, née Niang Yacine (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
M. Kébé Sediba (C. M. Louga), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

M^{me} Cissé, née Sall Yacine (hôpital Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

M. Fall Momar (C. M. Kaolack), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

M^{me} N'Diaye, née Fall Aïssatou (institut d'hygiène Dakar), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Kanouté Toutou (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Timéra Bakary (C. M. Daganá), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Cissoko Mohamady (Fann, Dakar), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

M^{me} Kamara, née Dasylya (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Sall Mamadou (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Baro Baïdy (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

M^{me} Diouf, née Diop Magatte (C. M. Kaolack), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Diallo Amadou Salio (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diagne Etienne (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

M'Bodj Youssouph (C. M. Matam), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Kâ Ibrahima (hôpital Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Moctar (C. M. Thiès), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

M^{me} Thiam, née N'Diongue (C. M. Kaolack), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Thouré Lémou (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bâ, née N'Diaye Codou (hôpital Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Cissoko Makan (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Koité Moussa (C. M. Kaolack), pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Taye Assane (institut d'hygiène Dakar), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Samba (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diouf Abdou (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Traoré Bakary Thiémoko (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diouf Coly (C. M. Kaolack), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Faye Momar (C. M. Matam), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bâ Arona (C. M. Kaolack), pour compter du 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Cissoko Kantara (C. M. Kaolack), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diallo Mouké, dit Thiémoko (C. M. Kaolack), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

M^{me} Diouf, née Diarra (C. M. Saint-Louis), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Fofana Bakary (institut d'hygiène Dakar), pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : 3 ans 8 mois 12 jours);

Bathily Mamadou (institut d'hygiène Dakar), pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : 3 ans);

Coulibaly Moussa (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Traoré Bakary (institut d'hygiène Dakar), pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bâ Mamadou (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diagne Badara (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diarra Amadou Birane (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Soumaré Demba (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Gaye Demba Marentaye (C. M. Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Adjoints 4^e échelon.

Au grade d'infirmier et d'infirmière adjoint 1^{er} échelon (titularisation)

M^{me} Sar, née Diouf Fatou (C. M. Saint-Louis), pour compter du 3-11-1959 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

MM. Sarr Amadou (C. M. Matam), pour compter du 11-8-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Loum Ousmane (C. M. Diourbel), pour compter du 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Sy Alicune (C. M. Linguère), pour compter du 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

M^{me} Sagna Anne Marie (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

M'Baye Ramatoulaye (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Badji Georgette (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Guèye Fatou (C. M. Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

M^{me} Lopy, née Diatta Véronique (C. M. Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

MM. N'Diaye Meïssa (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Sall Abdourahmane (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Dabo Gaoussou (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Fall Ousmane (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Diallo Souleymane (C. M. Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Guèye Amadou Moctar (C. M. Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Diop Cheikh (C. M. Thiès), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Diakhoumpa N'Dongo (C. M. Louga), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Diatta Sidy (C. M. Tambacounda), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Faye Latsouck (C. M. Bakel), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Diouf N'Dèye Bambi (C. M. Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

M^{me} Dasylya Virginie (C. M. Thiès), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Cratère Charlotte (C. M. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

M. Diop Coumba Niane (C. M. Linguère), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

M^{me} Dem, née N'Diaye Delphine (C. M. Rufisque), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Omores, née Jouga Sophie (hôpital Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

M. Diallo Coumba (C. M. Thiès), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

M^{me} Gaye, née Thouré (hôpital Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Sarr, née N'Diaye (P. M. I. Dakar), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Fall, née Diop Aïssatou (C. M. Louga), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

MM. Fall Yacine Mathurin (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

N'Diaye Amadou Kikou (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Bâ Malick (C. M. Bakel), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Amar Amadou (C. M. Tambacounda), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Diagne Bara (C. M. Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Dio Baye Fara (C. M. Podor), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

N'Diaye Papa (C. M. Daganá), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Kane Alasane (C. M. Thiès), pour compter du 20-2-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);

Haïdara Cheikh (C. M. Diourbel), pour compter du 15-5-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);
 Wane Cheikh Oumar (C. M. Diourbel), pour compter du 8-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);
 N'Diaye Thierno Mody (C. M. Diourbel), pour compter du 8-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an),
 stagiaires.

INFIRMIERS D'HYGIÈNE

Au grade de principal de classe exceptionnelle
 M. Camara Momo (service d'hygiène Dakar), principal 3^e échelon, pour compter du 1-5-1960 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon
 MM. Diop Sandiéry (hygiène, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Dramé Boubacar (C. M. Diourbel), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Bruno Badji (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Fall Amadou (C. M. Thiès), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Niang Moussa (port de Dakar), pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Konaté Lassana (Tambacounda), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Diop Mamadou Momar (hygiène Dakar), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Diallo Oumar (C. M. Ziguinchor), pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant),
 ordinaires 3^e échelon.

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon
 MM. Sow Abdoulaye (C. M. Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Fam Demba (C. M. Thiès), pour compter du 16-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Thiam Oumar (port de Dakar), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 M'Baye Babacar (hygiène Dakar), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Guèye Ibrahima (hygiène Dakar), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Bâ Ibrahima (C. M. Kaolack), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Gagny Tahiri Jean (hygiène Dakar), pour compter du 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 M'Bodj Abdoulaye (hygiène Dagana), pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Sarr Abdoulaye (hygiène Dakar), pour compter du 16-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Camara Niagha (port de Dakar), pour compter du 16-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant),
 adjoints 4^e échelon.

Au grade d'infirmier d'hygiène adjoint 1^{er} échelon (titularisation)

MM. Cissoko (C. M. Tambacounda), pour compter du 6-5-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an);
 Diatta Ousseynou (hygiène Dakar), pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an),
 stagiaires.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

ARRÊTÉ ministériel n° 7102 M.E.T.P.F.G.-D.P. du 17 mai 1961
fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat de fin d'apprentissage

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 52-1822 du 15 décembre 1952, notamment en ses articles 54 et 62 (section II, titre II);

Vu l'arrêté n° 8127 du 29 décembre 1953 et notamment son article 21 modifié par l'arrêté n° 8808 du 29 septembre 1960;

Vu le décret n° 60-249 du 12 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique du ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres,

ARRÊTE :

Article premier. — Le diplôme du certificat de fin d'apprentissage est délivré aux apprentis de l'industrie, du commerce ou de l'artisanat qui ont obtenu la note moyenne 12/20 aux épreuves d'un examen de fin d'apprentissage organisé dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Les examens de fin d'apprentissage sont organisés chaque année aux dates prévues pour les examens de certificat d'aptitude professionnelle pour les professions dans lesquelles des candidats ont régulièrement obtenu leur inscription deux mois au moins avant l'ouverture de l'examen.

Art. 3. — Les inscriptions sont reçues à la division promotion du ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres.

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- Avoir 17 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours;
- Justifier de trois années d'apprentissage dans la spécialité intéressée;
- Fournir un dossier d'inscription comprenant :
 - une demande d'inscription sur papier libre,
 - un bulletin de naissance ou toute pièce en tenant lieu,
 - une attestation précisant la durée, le lieu et la spécialité exacte de l'apprentissage délivrée par l'employeur et légalisée.

Art. 4. — Pour les professions dans lesquelles a été créé un certificat d'aptitude professionnelle, l'examen de fin d'apprentissage est constitué par les épreuves pratiques du certificat d'aptitude professionnelle correspondant. Les épreuves sont subies dans les mêmes conditions et devant un jury commun constitué à cet effet.

Les apprentis qui auront obtenu le certificat de fin d'apprentissage dans les conditions du présent article seront dispensés des épreuves pratiques au cas où ils subiraient ultérieurement les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle correspondant.

Art. 5. — Pour les autres professions, l'examen de fin d'apprentissage sera subi dans les centres d'examen ouverts suivant les nécessités et devant un jury nommé par le ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres et composé comme suit :

Président :

Un représentant du ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres.

Membres :

Un représentant du gouverneur de la Région dont relève le centre d'examen;

Deux professeurs ou moniteurs de l'enseignement technique public désignés par le ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres;

Deux représentants de la profession présentant toutes garanties morales et professionnelles nommés par le ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres.

Le secrétariat du jury est assuré par le chef de la division promotion au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres ou son représentant.

Une commission de surveillance pourra être adjointe au jury.

Les sujets des épreuves seront arrêtés par le ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres sur proposition d'une commission composée d'un professeur ou moniteur de l'enseignement technique public et d'un représentant de la profession membre du jury.

Art. 6. — A l'issue de leurs délibérations les jurys prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus arrêtent les procès-verbaux et dressent la liste des candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 12/20 proposés pour l'admission définitive.

Art. 7. — Le diplôme du certificat de fin d'apprentissage comporte l'une des mentions suivantes :

- Passable : note moyenne 12;
 - Assez-bien : note moyenne 13 ou 14;
 - Bien : note moyenne 15 ou 16;
 - Très bien : note moyenne supérieure à 16,
- et est délivré par le ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres après signature du président du jury.

Art. 8. — Les candidats ajournés à l'examen de fin d'apprentissage peuvent être autorisés à nouveau à subir les épreuves de la session suivante, ils peuvent également recevoir une attestation indiquant la spécialité et les dates de début et de fin d'apprentissage.

Art. 9. — L'arrêté n° 136 M.E.T.P.F.C.-D.P. du 7 janvier 1961 fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat de fin d'apprentissage est abrogé.

Art. 10. — Le chef de la division promotion et le chef de la division enseignement technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1961.

EMILE BADIANE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 7052 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — La date d'effet de l'arrêté n° 176 ET. du 14 janvier 1960 portant intégration de M^{lle} Bamby Suzanne dans le cadre commun supérieur, en qualité de chef des travaux pratiques stagiaire des collèges techniques et des centres d'apprentissage est fixée au 1^{er} octobre 1957.

Art. 2. — M^{lle} Bamby est titularisée à l'issue de son stage à compter du 1^{er} octobre 1958 dans le corps des chefs de travaux pratiques des collèges techniques et des centres d'apprentissage du cadre commun supérieur.

Art. 3. — Compte tenu de ses services antérieurs, M^{lle} Bamby est rangée à la 3^e classe de son grade avec le report d'ancienneté de 1 an 7 mois 23 jours au 1^{er} octobre 1958.

Art. 4. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1671 ET. du 25 février 1960.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTE ministériel n° 6927 M.J.S. du 15 mai 1961
fixant les dates d'ouverture et de fermeture
des saisons sportives

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 61-181 du 2 mai 1961 réglementant les saisons sportives,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la saison sportive sont fixées comme suit pour chacune des disciplines :

- Athlétisme* : du 1^{er} novembre au 15 juillet;
- Automobilisme* : toute l'année;
- Basket-ball* : du 15 octobre au 15 juillet;
- Boxe* : du 10 octobre au 20 juillet;
- Courses hippiques* : du 15 décembre au 31 juillet;
- Cyclisme* : du 1^{er} novembre au 15 juin;
- Escrime* : toute l'année;
- Foot-ball* : du 15 octobre au 15 juillet;
- Hand-ball* : du 1^{er} mars au 31 juillet;
- Law-tennis* : du 15 octobre au 15 juillet;
- Luttes africaines* : toute l'année;
- Motocyclisme* : du 15 octobre au 15 juillet;
- Natation* : du 20 avril au 31 décembre;
- Rugby à XV* : du 15 octobre au 15 juillet;
- Sports équestres* : du 15 octobre au 15 juillet;
- Volley-Ball* : du 1^{er} janvier au 31 juillet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1961.

ALIOUNE TALL.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

DECRET n° 61-211 S.G.-S.L.E.C. du 26 mai 1961
portant institution d'une indemnité forfaitaire de sujétion et de correction en faveur de certains agents de maîtrise des imprimeries officielles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-024 du 11 janvier 1961 portant rattachement au secrétariat général du Gouvernement du service de l'imprimerie de Saint-Louis et de l'imprimerie de Rufisque;

Vu le décret n° 59-150 S.G. du 24 juin 1959 portant institution d'une indemnité forfaitaire de sujétion et de correction en faveur de certains agents de maîtrise de l'imprimerie officielle du Gouvernement du Sénégal.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué avec effet du 1^{er} janvier 1961 au profit de certains agents de maîtrise des imprimeries officielles du Gouvernement une indemnité forfaitaire de sujétion et de correction.

Art. 2. — Cette indemnité, exclusive de toute autre rémunération accessoire pour travaux ou heures supplémentaires, sera répartie comme suit :

- Chef de service ayant un indice égal ou inférieur à 1689 local 20.000 »
- Chef de service ayant un indice supérieur à 1689 local 10.000 »
- Chef de fabrication 8.000 »
- Chef d'atelier typographe 8.000 »
- Chef d'atelier linotypiste 8.000 »

Art. 3. — L'indemnité en cause est payable mensuellement à compter de la prise de service et cesse d'être perçue dès que l'emploi qui la motive n'est plus effectivement exercé, soit en conséquence d'une mutation, d'un congé, d'une permission ou pour toute autre raison.

Art. 4. — Les dépenses afférentes à l'indemnité de sujétion et de correction seront imputées sur les crédits du chapitre XXXVII bis, article 1^{er} du budget.

Art. 5. — Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 59-150 S.G. du 24 juin 1959.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre du travail et de la fonction publique,
IBRAHIMA SAR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6848 S.G. en date du 12 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours est accordé à M^{me} Sèye, née Sophie N'Diaye, dactylographe contractuelle, en service à l'imprimerie de Saint-Louis, pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1956 au 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — L'intéressée sera considérée comme démissionnaire de son emploi si elle ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

COUR D'APPEL

ORDONNANCE n° 16 du 23 mai 1961
portant ouverture d'une session d'assises

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCES
DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR

NOUS, ROUX, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du code d'instruction criminelle;

Après avis de Monsieur le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Dakar le lundi 17 juillet 1961 à 8 heures.

Désignons M. Vaillant, conseiller à la cour d'appel, pour présider ladite session.

Messieurs les conseillers Ricci et Bogat en qualité de membres.

Fait en notre cabinet au Palais de justice de Dakar l'an 1961 et le 23 mai.

ACTE du tribunal de première instance de Dakar portant jugement statuant en matière d'absence

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR

Vu la requête en date du 2 mars 1961 présentée par le sieur Boucher Jean, ouvrier, demeurant à Rufisque, mais faisant élection de domicile en l'étude de M^{re} Conty, avocat à Dakar, 61, avenue Maginot;

Aux fins de faire déclarer l'absence du sieur Ernest Joseph Nicolas Boucher, né le 1^{er} janvier 1866 à Gorée (Sénégal), de Joseph et de Nanette Pierre;

Vu les motifs exposés en ladite requête, ensemble l'ordonnance de soit communiqué et les conclusions écrites du ministère public;

Sur le rapport fait à l'audience par Monsieur le Président du siège;

Le ministère public entendu en ses conclusions orales et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le sieur Ernest Joseph Nicolas Boucher, ex-brigadier des douanes aurait résidé en dernier lieu à Tiassalé, en Côte d'Ivoire, où il aurait travaillé chez un certain sieur Oddos;

Qu'il échet donc, conformément aux dispositions de l'article 116 du code civil, d'ordonner audit lieu une enquête contradictoirement avec Monsieur le Procureur de la République en donnant à cet effet, commission rogatoire à Monsieur le Président du tribunal de première instance d'Abidjan,

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement en matière civile et sur requête;

Donne acte au sieur Boucher Jean de ce qu'il demande que l'absence du sieur Boucher Ernest Joseph Nicolas soit déclarée;

Avant dire droit, ordonne que pour parvenir à cette déclaration, il sera procédé, contradictoirement avec Monsieur le Procureur de la République aux enquêtes nécessaires pour constater cette absence dans la Région de Tiassalé en Côte d'Ivoire;

Commets à cet effet, Monsieur le Président du tribunal d'Abidjan (Côte d'Ivoire);

Dit que le présent jugement sera rendu public, conformément à la loi;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé le 11 mai 1961.

Et ont signé le Président et le greffier.

JUSTICE DE PAIX DE PODOR

Par délibération en date de ce jour, les audiences de la justice de paix sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1° Audiences civiles et correctionnelles : les jeudis à 8 heures;
- 2° Audience des conciliations : les mardis à 8 heures.

Podor, le 3 mai 1961

Le juge de paix.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DU CAP-VERT

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL SOTRAMET

I. — PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONCILIATION TENUE LE 21 NOVEMBRE 1959

1° Reclassement du personnel

Les représentants des travailleurs précisent que cette demande concerne l'ensemble du personnel qui selon eux, est mal classé.

Des demandes semblables avaient été présentées à la direction mais sans qu'aucune suite leur ait été donnée.

M. JOUAN précise qu'un certain nombre de travailleurs, 18 en tout, ont été reclassés depuis le 1^{er} juillet. Il indique également que compte tenu des charges importantes qu'il a, notamment en matière d'impôts, il ne peut augmenter tout le personnel dans des proportions trop importantes.

Le président rappelle qu'il s'agit d'un problème de classification et non pas d'un problème de salaires. Il propose qu'une commission de classification soit réunie et examine le cas des travailleurs figurant au tableau placé en annexe de la lettre de revendications.

La commission examinera si en fonction des travaux effectués la classification professionnelle de ces travailleurs est correcte ou si elle doit être remaniée.

Les deux parties acceptent cette proposition et sont d'accord pour qu'une commission de classification se réunisse dans les meilleurs délais pour étudier le cas de ces travailleurs.

L'accord est donc constaté sur ce point.

2° Installation des W. C. à l'intérieur de l'entreprise.

Les représentants des travailleurs déclarent que l'entreprise ne disposant pas de cabinets d'aisance, les travailleurs sont obligés d'aller sur un terrain vague attenant aux ateliers.

M. JOUAN précise que les waters sont actuellement en cours de construction et qu'ils seront terminés dans un délai de 15 jours.

Des douches qui sont actuellement installées de façon provisoire seront également déplacées et remontées dans ce délai de 15 jours.

Il est pris note des déclarations de M. JOUAN.

3° Aménagement et mise à la disposition des délégués d'une salle destinée à leur réunion.

M. JOUAN informe la commission que dans le local des vestiaires qui vient d'être construit, une salle a été réservée et qui sera destinée aux délégués du personnel.

Cette salle sera ouverte dès que les branchements d'eau pour les W. C. seront effectués.

4° Installation d'un vestiaire pour les travailleurs et sur le chantier.

En ce qui concerne cette revendication, M. JOUAN précise également que le nécessaire vient d'être fait et que les travailleurs disposent actuellement de vestiaires dont la construction a été récemment achevée.

Il est pris note de la déclaration de M. JOUAN.

5° Fournitures de rations de lait pour les soudeurs.

M. JOUAN précise qu'en juillet dernier, une prime de 500 francs par quinzaine a été attribuée au peintre pour lui permettre d'acheter du lait.

Mais les soudeurs n'ont pas bénéficié de cette prime. D'ailleurs ils soudent seulement des petites pièces, ces travaux sont effectués en plein air. De plus, étant serruriers et non pas seulement soudeurs, ils ne soudent pas à longueur de journée.

M. JOUAN est cependant d'accord pour leur attribuer la même prime qu'au peintre lorsqu'ils effectueront soit des soudures sur cuve, soit lorsqu'ils souderont des huisseries.

Les représentants des travailleurs n'acceptent pas cette proposition. Ils estiment que les soudeurs font ce travail à titre « principal » et quelle que soit la nature des pièces qu'ils ont à souder, ils doivent bénéficier de l'indemnité.

Chacune des parties demeure sur ses positions, le désaccord est constaté.

6° Compression de personnel — Liberté syndicale.

Les représentants des travailleurs font grief à M. JOUAN d'avoir déclaré au personnel qu'il licencierait tout le monde puisque les travailleurs ont changé de syndicat et abandonné l'U.G.T.A.N.-Autonome pour rejoindre le cartel du secteur privé. Il s'agit là, selon les représentants du personnel, d'une entrave à la liberté syndicale.

M. JOUAN se défend d'avoir tenu de tels propos et affirme qu'il ne tient aucun compte de l'appartenance syndicale de ses travailleurs qui sont entièrement libres de s'affilier au syndicat de leur goût.

En ce qui concerne les travailleurs actuellement licenciés pour compression d'effectif, M. JOUAN s'engage à les réembaucher en priorité et il offre de les reprendre avec leur ancienneté précédemment acquise bien que les droits des intéressés aient été réglés au moment du licenciement.

Il est pris note des engagements de M. JOUAN.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est dressé pour valoir :

Procès-verbal de conciliation sur les points 1, 2, 3, 4, et 6 et procès-verbal de non conciliation sur le point 5.

M. JOUAN.

MM. DIAKHATÉ Cheick Tidiane;

SY Amadou;

DIOP Magamou;

DIÈNE Sagny;

FALL Oumar.

Inspecteur régional du travail :

S. CHASSAIGNE.

II. — RAPPORT DE L'EXPERT EN DATE DU 3 JANVIER 1961.

1. — Ration de lait.

L'entreprise ne comporte que quatre postes de soudures :

— Un volant utilisé par l'ensemble des serruriers pour des travaux de courte durée et occasionnels;

— Trois postes fixes où soudent en permanence :

MM. Guèye Ibrahima, pour le montage des huileries;
Fall Omar, pour le montage des cadres mobiles;
Sagna Abdalla, pour les I. P. N.

En conséquence, je recommande l'octroi à ces trois ouvriers d'une ration de lait à condition qu'elle soit donnée en nature et absorbée sur le chantier et non pas versée sous forme d'une prime en espèces.

2. — Compression de personnel.

Les problèmes afférents à ce point particulier sont plutôt du ressort des conflits individuels.

Toutefois, les justifications apportées par M. JOUAN ne font pas apparaître de problèmes litigieux puisque les seuls ouvriers recrutés, en dehors des travailleurs licenciés, l'ont été pour leur qualification professionnelle et en remplacement de travailleurs décédés. En outre, les travailleurs réembauchés l'ont été à la même catégorie que précédemment.

Néanmoins, je dois à la vérité qu'il m'a été impossible de me faire confirmer ou infirmer ces justifications par la partie adverse que j'ai demandé à voir en vain depuis plusieurs semaines ce qui justifie le retard apporté à la rédaction de ce rapport.

Le chef de la division,
promotion du ministère
de l'enseignement technique,

J. P. SANDOZ.

Ce rapport a fait l'objet d'une opposition patronale le 13 janvier 1961 et d'une opposition ouvrière le 14 janvier 1961.

Les candidats résidant en France peuvent s'adresser au siège de la Banque Centrale, 128, rue du Faubourg Saint-Honoré, Paris 8^e.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7444, déposée le 26 mai 1961, le receveur des domaines es-qualités, domicilié à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en une parcelle de terrain sur laquelle sont édifiées une villa à simple rez-de-chaussée composée de trois pièces principales et d'un bâtiment comprenant deux logements, d'une contenance totale de 553 mètres carrés, situé à la rue Delannoy, connu sous le nom de lots n° 2 et n° 5 de l'ilot 93, et borné : au Nord, par la rue Delannoy et le lot n° 1; au Sud, par le reliquat du lot n° 5 et le lot n° 6; à l'Est, par la rue Delannoy et le lot n° 3; à l'Ouest, par les lots n° 1 et n° 4.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été acquis du sieur El Hadji Cheikh M'Backé, grand marabout, suivant acte administratif en date du 22 mars 1961. Celui-ci est devenu propriétaire en réalisation d'une promesse de vente du 27 juillet 1954 du sieur Niang El Hadji Amadou Lamine, aux termes d'un acte passé devant M° Flory Etienne, notaire par intérim à Dakar le 26 décembre 1957, enregistré à Dakar, le 4 janvier 1958, volume 11, folio 62, case 1146, B. n° 14/10, transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar, le 17 février 1958, volume 85, n° 13, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DIAW.*

**SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS**

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Camara Samba décédé.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8, rue de Grammont.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 214)**

**AVIS
de déclaration d'inscription**

M. Jacques SCARPITTA, demeurant à Dakar, 44, rue Jules-Ferry, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 14 mai 1958, sous le n° 6115 A.

Objet : Fabrication de conserves alimentaires.

Enseigne : Compagnie Dakaroise de Conserves (D.A.C.O.).

*Le greffier en chef,
F. CARETO.*

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 215)**

**AVIS
de déclaration d'inscription**

M^{me} CLARIS Georgette, demeurant à Dakar, route des Maristes à Hann, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 14 mai 1958, sous le n° 6116 A.

Objet : Garderie d'enfants.

Enseigne : La Volière.

*Le greffier en chef,
F. CARETO.*

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 216)**

**AVIS
de déclaration modificative**

M. MENEROUX Marius, demeurant à Dakar, 3, rue des Essarts, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 5803 A a décidé la cessation de sa gérance.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 mai 1958.

*Le greffier en chef,
F. CARETO.*

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 217)**

**AVIS
de déclaration d'inscription**

M. SAIBA François, demeurant à Dakar, parcelle n° 1364 Grand-Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 16 mai 1958, sous le numéro 6117 A.

Objet : Transport.

*Le greffier en chef,
F. CARETO.*

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 218)**

**AVIS
de déclaration d'inscription**

M. SAYEGH Ahmad, demeurant à Dakar, 51, rue de Thiès, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 16 mai 1958 sous le numéro 6118 A.

Objet : Vente de marchandises diverses.

*Le greffier en chef,
F. CARETO.*

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 219)**

**AVIS
de déclaration modificative**

L'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Miroiteries de l'Afrique Française » ayant son siège social : 60, avenue William-Ponty, a décidé la dissolution anticipée de la société et désigné M. Léon BRUN en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 mai 1958.

*Le greffier en chef,
F. CARETO.*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 220)

AVIS
de déclaration modificative

M. Jacques SCARPITTA, demeurant 44, rue Jules-Ferry, Dakar, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 3926 A a décidé de changer son ancienne activité en Rotisserie, Boucherie et Charcuterie.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 221)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 15 avril 1958, dont copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e LÉOUY, notaire à Dakar, le 26 avril 1958, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Anonyme des Etablissements Charles Graziani » ayant son siège social à Dakar, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5.000.000 de francs, afin de le porter de son chiffre antérieur de 5.000.000 de francs à celui de 10.000.000 de francs, par incorporation de réserve et la création de 500 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Comme conséquence de cette augmentation de capital l'article 6 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 223)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par M^e LÉOUY, notaire à Dakar, les 21 et 23 avril 1958, enregistré M. Paul ABRAINI, demeurant à Dakar a cédé et transporté à M^{me} Suzy BUCHALET, épouse de M. Bernard BONNET, demeurant à Dakar, 34 parts sociales au capital nominal de 5.000 francs à prendre celles lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « Wisky-Bar », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, à l'angle des rues Raffanel et de Grammont.

Par le même acte, M^{me} Anne Orsi, épouse de M. Ange CARLOTTI, demeurant à Dakar, a cédé à M^{me} BONNET sus-nommée, 33 parts sociales à prendre dans celles lui appartenant dans la même société.

Ces cessions ont été faites moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Aux termes dudit acte, les membres associés de la société sus-nommée, ont décidé et nommé M^{me} BONNET, née BUCHALET, en qualité de co-gérante de la société avec M^{me} CARBOTTI, gérante statutaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 14 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 224)

AVIS
de déclaration modificative

La Société de Comptabilité Transit Gestions Diverses, en abrégé (SO. CO. TRAN.) ayant son siège social à Dakar, 55, rue de Grammont, inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5765 B, a effectué la modification suivante :

1° Cession de parts sociales : M. MAUCOR Jean Jacques, associé, cède les 5 parts qu'il possède comme suit :

A M, SEMPRES Ulysse	4 parts;
A M ^{me} FREMONT Andrée	1 part.

M. MAUCOR se retire de la société, la société continue entre M^{me} FREMONT Andrée et M. SEMPRES Ulysse, qui détiennent respectivement :

M ^{me} FREMONT Andrée	1 part de 50.000 = 50.000
M, SEMPRES Ulysse	9 parts de 50.000 = 450.000

TOTAL constituant le capital social 500.000

2° Gérance : M. MAUCOR Jean Jacques donne sa démission de gérant qui est acceptée. M^{me} FREMONT Andrée, est nommée gérante avec les pouvoirs les plus absolus sans exceptions ni réserves.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 225)

AVIS
de déclaration modificative

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue à Dakar, le 29 octobre 1957 des « Etablissements Brossette, il résulte notamment les modifications aux statuts ci-après :

Art. 9. — La rédaction de cet article a été remplacée par la suivante :

« Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière libération, etc. »

Art. 13. — Le paragraphe 1 de cet article est devenu :

« 1. — Sauf à tenir compte s'il y a lieu du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 226)

AVIS
de déclaration modificative

M. JAOUAD EZZEDINE, demeurant, 11, avenue Clémenceau, Dakar, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 19 mai 1958 sous le n° 6119 A.

Objet : Magasin de détail.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 227)

AVIS
de déclaration d'inscription

M^{me} COLLEUIL Huguette, demeurant, 8, rue Escarfait, Dakar, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 20 mai 1958, sous le n° 6120 A.

Objet : Vente d'objets divers et postes radio.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

Cabinet E. LAURENS, 58, rue Félix-Faure, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Dakar, du 2 mai 1961, enregistré à Dakar, II^e bureau, bordereau 352/9 le 23 du même mois, volume IV, folio 34, case 640, aux droits perçus de 150.000 francs, M^{me} Anne-Marie Carmen ORSI, épouse de M. Ange Louis CARLOTTI, commerçante, demeurant à Dakar, a cédé et vendu à M. Antoine BENEDETTI, commerçant, demeurant à Dakar, 3, rue Galandou-Diouf, moyennant le prix de 1.000.000 de francs C.F.A., un fonds de commerce de débit de boissons connu sous le nom de **Wisky-Bar**, sis à Dakar, à l'angle des rues Grammont et Raffenel, ladite vente comprenant tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds.

Domicile a été élu, pour les oppositions, au siège du fonds vendu, angle des rues de Grammont et Raffenel à Dakar.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 3 du décret du 10 mars 1936, modifié par décret du 7 décembre 1955, les créanciers de la vendeuse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix, entre les mains de l'acquéreur, au domicile susindiqué, dans le mois de l'insertion dans le journal *Paris-Dakar* de l'avis qui renouvellera le présent, publié dans le même *Paris-Dakar*, le 31 mai 1961.

Pour insertion légale :
A. BENEDETTI.

S. A. Cabinet Comptable et Fiscal BALASCO & C^{ie}
58, rue Galandou-Diouf, Dakar

BAR - RESTAURANT DU POINT D'EAU.

BAIL DE FONDS DE COMMERCE — GERANCE LIBRE

Aux termes d'un acte s. s. p., en date à Dakar du 28 avril 1961, enregistré volume IV, folio 31, case 589, le 29 avril 1961, M^{me} Denise VIVAT a donné à bail, en gerance libre, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1961, à M. Marcel LÉVÈQUE, le fonds de commerce bar-restaurant à l'enseigne **Le Point d'Eau**, exploité à Dakar, route de Rufisque km. 12,300 Thiaroye. M^{me} VIVAT conserve la propriété exclusive de la totalité du fonds.

Tous les engagements pris par M. Marcel LÉVÈQUE pour l'exploitation de ce fonds de commerce envers les fournisseurs et tiers quelconques seront pour son compte exclusif et à sa charge. M^{me} VIVAT entendant y demeurer étrangère pendant toute la durée de la gerance.

Deux exemplaires dudit bail ont été déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour unique publication :
M^{me} VIVAT.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 481 (N° Gasobil), cercle de Thiès, appartenant au conseil d'administration du Diocèse de Dakar.

Etude de M^e LAT-SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. LAT-SENGHOR, notaire à Dakar, les 11, 25 mars et 11 avril 1961, enregistré, le représentant qualifié de la société anonyme dénommée **Matériel Technique Français**, dont le siège social est à Dakar, 15, rue de Thann, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée **Laboratoire d'Etudes et de Constructions Electroniques et Mécaniques**, ayant son siège social à Dakar, 8, rue de Tolbiac :

Un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de tout matériel technique, de géodésie hydrométrie, optique, matériel de dessin et de reproduction de plans, matériel de bureau, matériel de mesures et de précisions, exploité à Dakar, 15, rue de Thann, avec tous les éléments en dépendant ainsi que les marchandises neuves. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été faite et consentie moyennant le prix principal de 6.512.970 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} avril 1961.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuille du 5 juin 1961, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 20 mai 1961.

Pour insertion :
H. LAT-SENGHOR, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Club Jeunes Sciences ».

Objet. — Contribuer à développer le goût des sciences et de leurs méthodes chez les jeunes afin d'orienter un plus grand nombre vers les disciplines scientifiques.

Siège social. — Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. le recteur Franck, recteur de l'université;

Vice-présidents : MM. Gallenca, président chambre commerce et industrie, Dakar; Leboucq Philippe, secrétaire général du Ceddimon;

Trésorier : M. Guillabert Antoine, chef public-relations des phosphates de Taïba;

Secrétaires généraux : M. Chamard Lucien, professeur de math à l'université de Dakar; M^{me} Colomb Lucien, professeur de philo à l'université de Dakar;

Membres : MM. Borge, délégué du Ceddimon à Dakar, docteur Senghor Gabriel; Bour, proviseur du lycée Van Vollenhoven; Tauveron, directeur du collège d'orientation; M^{me} Riquet, directrice du collège de jeunes filles; Diarra Barka, étudiant à la faculté de lettres; Kavo, étudiant à la faculté de lettres; Ogonna Fidel, étudiant à la faculté de sciences.

Récépissé de déclaration d'association n° 1389 MINT-A.P.A. du 22 décembre 1960 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 115 de la Basse Casamance, appartenant à M. le feu Chérif Cheikh Abbas Aidara.